

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil no 2024TALCH04/00020**

Audience publique du jeudi trente et un octobre deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2021-10185 du rôle (Procès-verbal de difficultés)

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,  
Emina SOFTIC, premier juge,  
Melissa MOROCUTTI, premier juge,  
Carole MEYER, greffier.

**ENTRE**

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse par procès-verbal de difficultés n° NUMERO1.) du 19 octobre 2021,

comparaissant par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**ET**

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit procès-verbal de difficultés,

comparaissant par Maître James JUNKER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## LE TRIBUNAL

### 1. Faits et procédure

PERSONNE1.) (ci-après : « PERSONNE1. ») et PERSONNE2.) (ci-après : « PERSONNE2. »), tous deux de nationalité luxembourgeoise, ont contracté mariage en date du ALIAS1.) 1989 pardevant l'officier d'état civil de la Commune de Luxembourg, sans conclure de contrat de mariage.

Suivant acte authentique passé en date du DATE1.) 1993 pardevant Maître PERSONNE3.), alors notaire de résidence à Luxembourg-ALIAS2.), les parties ont décidé d'adopter une communauté conventionnelle de biens en maintenant pour base de leur union le régime de la communauté légale de biens tel que prévu par les articles 1400 et suivants du Code civil, tout en précisant que contrairement aux dispositions de l'article 1411 du Code civil, la communauté de biens ne répond des dettes personnelles de chacun des époux que sur les biens qu'il a spécialement apportés à la communauté et qui s'y trouvent encore en nature (article 1) ; que PERSONNE2.) apporte sa maison d'habitation sise à L-ADRESSE2.) à la communauté (article 2) ; qu'en cas de décès de l'un des époux, l'entière communauté de biens sera attribuée au conjoint survivant conformément à l'article 1524 du Code civil et qu'en cas de divorce, PERSONNE2.) sera en droit de reprendre l'immeuble apporté à la communauté sous réserve d'indemnisation de la communauté pour les investissements réalisés au moyen de fonds communs (article 3) et qu'en cas de décès de l'un des époux, la plus haute quotité disponible de sa succession sera attribuée en pleine propriété et en usufruit au conjoint survivant (article 4).

Quatre enfants sont issus de leur union, à savoir : PERSONNE4.), née le DATE2.) ; PERSONNE5.), née le DATE3.) ; PERSONNE6.), née le DATE4.) et PERSONNE7.), née le DATE5.).

Par jugement civil n° 2019TALCH04/00241 rendu en date du 13 juin 2019, faisant suite à une assignation en divorce du 12 juillet 2017, le tribunal de céans, siégeant en matière de divorce, a prononcé le divorce entre parties à leurs torts réciproques ; ordonné la transcription du jugement en marge de l'acte de mariage des parties et en marge de l'acte de naissance de chacune d'entre elles conformément aux articles 49 et 264 du Code civil ; ordonné la liquidation et le partage de la communauté conventionnelle de biens ayant existé entre parties ; commis à ces fins Maître PERSONNE8.), notaire de résidence à Luxembourg ; statué sur les mesures accessoires relatives aux enfants communs ; dit

recevable mais non fondée la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel ; dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) en instauration d'une thérapie familiale ; dit recevables mais non fondées les demandes formulées de part et d'autre en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et fait masse des frais et dépens de l'instance en les imposant pour moitié à chacune des parties avec distraction, pour la part qui la concerne, au profit de Maître Marisa ROBERTO, mandataire constitué pour PERSONNE1.).

Par arrêt civil n° 233/20 – I – CIV rendu en date du 21 octobre 2020, la Cour d'appel a confirmé le jugement civil déféré du 13 juin 2019 en toute sa teneur.

En date du 19 octobre 2021, le notaire-liquidateur a dressé un procès-verbal de difficultés sur base des articles 837 du Code civil et 1200 du Nouveau Code de procédure civile.

Les parties en cause ont comparu le 4 mars 2022 devant le juge-commissaire qui ne réussit pas à les concilier quant à leurs revendications respectives, si bien qu'il les a renvoyées devant le tribunal par ordonnance du même jour.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 25 avril 2024 de la composition du tribunal.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2021-10185 du rôle et soumise à l'instruction de la IV<sup>e</sup> chambre.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 28 mai 2024 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 6 juin 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience des plaidoiries du 19 septembre 2024.

## **2. Motifs de la décision**

À titre liminaire, il est important de souligner que l'article 15 de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce et de l'autorité parentale, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2018, dispose que « *lorsqu'une action a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne [...].* »

En l'espèce, dans la mesure où la procédure en divorce a été diligentée en date du 12 juillet 2017, soit avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 27 juin 2018, le présent litige sera toisé en application des textes anciens.

Il est constant en cause que les parties PERSONNE1.)-PERSONNE2.) se sont mariées le ALIAS1.) 1989 à Luxembourg et qu'elles ont adopté une communauté conventionnelle de biens suivant acte authentique du DATE1.) 1993.

À l'heure actuelle, il s'agit de statuer sur les difficultés qui les divisent en ce qui concerne la liquidation et le partage de leur régime matrimonial, étant précisé sur ce point que les opérations de compte, de liquidation et de partage des indivisions post-communautaires obéissent au droit commun de l'indivision des articles 815 et suivants du Code civil, tandis que la liquidation de la communauté relève des dispositions applicables en matière de récompenses (cf. CA de Riom, 17 novembre 2015, n° 14/01441 ; CA de Versailles, 15 décembre 2016, n° 16/01652), et qu'en application des principes directeurs régissant la charge de la preuve découlant des articles 58 du Nouveau Code de procédure civile et 1315 du Code civil, il incombe à chaque partie de prouver les faits et actes nécessaires au succès de ses prétentions.

Le tribunal rappelle également qu'il est saisi par les prétentions, respectivement les moyens en fait et en droit développés en bonne et due forme par le mandataire constitué pour représenter les intérêts de son mandant. L'examen auquel le tribunal doit se livrer ne peut donc s'effectuer que dans le cadre des moyens invoqués par les parties, son rôle ne consiste en revanche pas à procéder à un réexamen général et global de leur situation, ni à suppléer à leur carence et à rechercher lui-même les moyens en fait et en droit qui auraient pu se trouver à la base de leurs conclusions. C'est en effet aux parties qu'il appartient de développer leurs moyens et d'exploiter leurs éventuelles pièces dans le sens de leurs plaidoiries afin de convaincre le tribunal de la recevabilité, de l'utilité, de la pertinence et du bien-fondé des prétentions par elles formulées.

Ceci étant dit, il résulte en l'espèce du procès-verbal de difficultés n° NUMERO1.) dressé en date du 19 octobre 2021 par le notaire-liquidateur, ensemble du dernier état des conclusions échangées de part et d'autre (en date du 2 octobre 2023 pour PERSONNE1.) et en date du 29 février 2024 pour PERSONNE2.)), que les difficultés sur lesquelles les parties en cause se trouvent toujours en discorde à l'heure actuelle portent sur les points qui seront passés en revue comme suit :

## 2.1. Quant aux avoirs financiers des parties PERSONNE1.)-PERSONNE2.)

### 2.1.1. Quant aux comptes bancaires ouverts au nom d'PERSONNE1.)

PERSONNE1.) reconnaît devoir rapporter à la masse partageable la somme totale de 112.086,30 euros à titre de solde de ses avoirs financiers au 12 juillet 2017, date de l'assignation en divorce, dont :

- 49.719,17 euros en relation avec son compte bancaire courant SOCIETE1.) NUMERO2.),
- 613.- euros en relation avec son compte bancaire épargne SOCIETE1.) NUMERO3.),
- 0.- euro en relation avec son compte bancaire épargne SOCIETE1.) NUMERO4.),
- 8.827,20 euros en relation avec son compte bancaire courant SOCIETE1.) NUMERO5.),
- 0.- euro en relation avec son compte bancaire épargne SOCIETE1.) NUMERO6.),
- 0.- euro en relation avec son compte bancaire épargne SOCIETE1.) NUMERO7.),
- 12.205,74 euros en relation avec son compte épargne SOCIETE2.), et
- 40.721,19 euros en relation avec son compte bancaire épargne SOCIETE3.) GROUPE1.) n° NUMERO8.).

S'agissant plus précisément du compte bancaire épargne SOCIETE1.) NUMERO7.), PERSONNE1.) indique ne pas disposer d'extrait bancaire à la date du 12 juillet 2017 mais avoir versé des extraits bancaires à la date du 31 janvier 2017, du 31 décembre 2017 et du 31 janvier 2018, renseignant un solde de 8.057,36 euros, puis de 8.320,52 euros et finalement de 8.323,81 euros. PERSONNE1.) fait ensuite valoir que par virements effectués en date du 12 février 2018, la totalité des fonds aurait été redistribuée entre les enfants communs via son compte bancaire courant SOCIETE1.) NUMERO2.), de sorte qu'il n'y aurait rien à rapporter en ce qui concerne ce compte bancaire.

PERSONNE2.) ne prend pas spécifiquement position quant aux avoirs financiers déclarés par PERSONNE1.) mais indique que pour le compte bancaire épargne SOCIETE1.) NUMERO7.), ce dernier n'aurait pas communiqué d'extrait de compte à la date du 12 juillet 2017. S'il est vrai que la somme de 8.232,81 euros a bien été virée au profit des enfants communs, dont 1.306,02 euros à PERSONNE4.), 1.635,25 euros à PERSONNE5.), 2.524,60 euros à PERSONNE6.) et 2.857,94 euros à PERSONNE7.), toujours est-il que cette transaction aurait eu lieu en date du 12 février 2018, autrement dit bien après la date des effets du divorce. Il conviendrait ainsi d'enjoindre à PERSONNE1.) de verser les pièces justificatives en lien avec l'état du compte bancaire précité à la date du 12 juillet 2017 et ce dans un délai de 8 jours à compter de la signification du présent jugement et à défaut d'exécution volontaire, de l'y contraindre sous peine d'une astreinte de 500.-euros par jour de retard sur base de l'article 280 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 1402, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, « [t]out bien, meuble ou immeuble, est réputé bien de communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux en application d'une disposition de la loi. »

L'article 1402 précité établit une présomption de communauté pour tous les biens des époux. Du fait de cette présomption, tout bien qui se retrouve à la dissolution entre les mains des époux est présumé être un bien commun à partager, à moins que le caractère propre ne soit établi par une preuve certaine ou par la loi.

Il convient de relever que cette présomption de communauté joue pour les fonds se trouvant sur tous les comptes ouverts pendant la vie commune, au nom de l'un ou des deux époux et elle ne peut être détruite ou renversée qu'en démontrant que les fonds déposés sur le compte ne dépendaient pas de la communauté (cf. CA Paris, 9 juin 2010, n° 09/08867 : JurisData n° 2010-012001. – V. aussi, CA, Nîmes, ch. civ. 2, sect. C, 30 janv. 2013, n° 11/03351 : JurisData n° 2013-003463).

Ainsi, le fait même de l'existence d'un compte sous le seul nom d'un des époux ne constitue pas une preuve du caractère propre de ce compte à cet époux dans la mesure où le caractère propre ou commun des fonds se trouvant sur un compte bancaire ne se détermine pas en fonction du titulaire du compte, mais de l'origine des fonds en question.

Les fonds détenus par un époux sur des comptes ouverts à son nom sont donc présumés être des fonds communs à défaut de preuve contraire.

Le tribunal relève que PERSONNE2.) ne conteste pas les affirmations faites par PERSONNE1.) quant à ses avoirs financiers, respectivement les soldes créditeurs respectifs au jour de l'assignation en divorce tels qu'allégués par celui-ci en ce qui concerne son compte bancaire courant SOCIETE1.) NUMERO2.), son compte bancaire épargne SOCIETE1.) NUMERO3.), son compte bancaire épargne SOCIETE1.) NUMERO4.), son compte bancaire courant SOCIETE1.) NUMERO5.), son compte bancaire épargne SOCIETE1.) NUMERO6.), compte épargne SOCIETE2.), et son compte bancaire épargne SOCIETE3.) GROUPE1.) n° NUMERO8.).

S'agissant en revanche du compte bancaire épargne SOCIETE1.) NUMERO7.), dans la mesure où PERSONNE1.) n'aurait pas versé d'extraît de compte au 12 juillet 2017, date de l'assignation en divorce, PERSONNE2.) sollicite la condamnation de ce dernier en ce sens sous peine d'une astreinte de 500.- euros par jour de retard.

Il résulte des pièces figurant au dossier qu'PERSONNE1.) a communiqué un extrait de son compte bancaire épargne SOCIETE1.) NUMERO7.) portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> février au 30 avril 2017, intitulé « *Extrait 2* », renseignant un solde créditeur de 8.057,36 euros au 31 janvier 2017 et un solde créditeur de 8.307,36 euros au 30 avril 2017 ainsi qu'un extrait de compte portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2017, intitulé « *Extrait 3* », renseignant un solde créditeur de 8.320,52 euros au 31 décembre 2017 (cf. pièce n° 28 de la farde V de 11 pièces de Maître Marisa ROBERTO).

Dans la mesure où l'« *Extrait 3* » révèle le solde du compte bancaire dont question sur la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2017, lequel n'a fluctué entre ces deux dates que par la mise en compte d'un arrêté de compte d'un montant de 13,16 euros le 31

décembre 2017, le tribunal tient pour établi qu'en date du 12 juillet 2017, le compte bancaire épargne SOCIETE1.) NUMERO7.) présentait un solde créditeur de 8.307,36 euros, de sorte que la demande de PERSONNE2.) en communication forcée d'un extrait de compte au 12 juillet 2017 est à déclarer non fondée, d'autant plus alors qu'au vu de la numérotation des extraits de compte précités, aucun autre extrait de compte ne semble exister dont la communication puisse être imposée à PERSONNE1.).

Comme les parties s'accordent également pour dire que le solde créditeur du compte bancaire épargne précité a été entièrement distribué entre les enfants communs, c'est à juste titre qu'PERSONNE1.) soutient qu'aucun montant n'est à rapporter à la masse partageable en ce qui concerne son compte bancaire épargne SOCIETE1.) NUMERO7.).

Eu égard aux éléments qui précèdent, il convient de retenir qu'PERSONNE1.) est tenu de rapporter à la masse partageable la somme totale de 112.086,30 euros (49.719,17 + 613 + 8.827,20 + 12.205,74 + 40.721,19) à titre de solde créditeur de ses avoirs financiers au jour de la dissolution du mariage.

#### 2.1.2. Quant aux comptes bancaires ouverts au nom de PERSONNE2.)

PERSONNE1.) demande à ce que PERSONNE2.) rapporte à la masse partageable la somme de 33.393,71 euros en relation avec ses avoirs financiers, sous réserve pour elle de verser les pièces justificatives en lien avec l'état de ses comptes au 12 juillet 2017, jour de l'assignation en divorce, « *sinon la somme de 32.991,23 euros.* » À défaut d'exécution volontaire, PERSONNE1.) demande à ce qu'il soit enjoint à PERSONNE2.) de produire lesdites pièces sur base de l'article 280 du Nouveau Code de procédure civile, sous peine d'astreinte.

Au soutien de ses demandes, il explique que PERSONNE2.) disposerait d'un compte bancaire courant ouvert auprès de la SOCIETE4.) sous le n° ALIAS3.) NUMERO9.), dont le solde se serait élevé au montant de 2.721,67 euros au 25 juillet 2017, duquel il faudrait retrancher le montant de 694,48 euros tel que versé par la ORGANISATION1.) à titre d'allocations familiales. Le solde exact du prédit compte bancaire au 12 juillet 2017 serait inconnu en l'espèce dans la mesure où l'extrait bancaire versé aux débats par PERSONNE2.) serait incomplet – seule la 2<sup>ème</sup> page ayant été versée. Il appartiendrait ainsi à PERSONNE2.) de rapporter le montant minimal de 2.027,19 euros à la masse partageable en ce qui concerne le prédit compte bancaire. PERSONNE1.) soutient ensuite que PERSONNE2.) disposerait également d'un compte bancaire épargne GROUPE1.) ouvert auprès de la SOCIETE3.) sous le n° NUMERO10.), qui, selon PERSONNE2.) elle-même, aurait présenté un solde de 31.366,52 euros à la date du 12 juillet 2017, de sorte qu'elle serait pareillement tenue de rapporter le prédit montant à la masse partageable.

PERSONNE2.) ne prend pas spécifiquement position sur ce point mais admet dans le dispositif de ses conclusions récapitulatives devoir rapporter à la masse partageable la somme de 32.991,23 euros en relation avec ses avoirs financiers, dont 2.027,19 euros en ce qui concerne son compte bancaire courant SOCIETE5.) NUMERO9.) et 30.963,56

euros en ce qui concerne son compte bancaire épargne SOCIETE3.) GROUPE1.) n° NUMERO10.).

À l'instar de ce qui a été retenu au point 2.1.1. auquel le tribunal renvoie, les fonds détenus par un époux sur des comptes ouverts à son nom sont présumés communs à défaut de preuve contraire conformément à l'article 1402 du Code civil.

En ce qui concerne tout d'abord le compte bancaire épargne SOCIETE3.) GROUPE1.) n° NUMERO10.) ouvert en date du 22 novembre 2002 au nom de PERSONNE2.), force est de constater que suivant attestations fiscales relatives aux années 2016 et 2017, la somme de l'épargne accumulée en fin d'année s'élevait à 30.399,42 euros en 2016 et à 31.366,52 euros en 2017 (cf. pièce n° 11 de la farde III de 5 pièces et pièce n° 5 de la farde II de 5 pièces de Maître James JUNKER).

Dans la mesure où elle n'a effectué aucun versement au courant de l'année 2017, PERSONNE2.) déclare « *que la cotisation mensuelle s'élevait à ([31.366,52 – 30.399,42]/712 =) 80,59.-€* » et « *que le compte épargne GROUPE1.) s'élevait, en bonne logique, au montant de (30.399,42 + 564,14 =) 30.963,56.-€ en date du 12 juillet 2017* » (cf. page 6 des conclusions récapitulatives notifiées en date du 29 février 2024 par Maître James JUNKER).

En l'absence de toute contestation de la part d'PERSONNE1.) quant au calcul opéré par PERSONNE2.) sur ce point, respectivement quant au *quantum* de 30.963,56 euros tel que par elle retenu, il échet de dire que PERSONNE2.) est tenue de rapporter à la masse partageable la prédite somme de 30.963,56 euros à titre de solde créditeur de son compte bancaire épargne SOCIETE3.) GROUPE1.) n° NUMERO10.) au jour de la dissolution du mariage.

S'agissant de son compte bancaire courant SOCIETE5.) NUMERO9.), il est constant en cause que PERSONNE2.) n'a pas fourni d'extrait de compte au 12 juillet 2017. Parmi les pièces soumises à l'appréciation du tribunal figure en effet uniquement un extrait de compte au 25 juillet 2017, renseignant un solde créditeur de 2.027,19 euros à cette date (2.721,67 – 694,48) (cf. pièce n° 24 de la farde IV d 7 pièces de Maître Marisa ROBERTO).

L'article 60 du Nouveau Code de procédure civile dispose en son alinéa 2<sup>nd</sup> que « [s]i une partie détient un élément de preuve, le juge peut, à la requête de l'autre partie, lui enjoindre de le produire, au besoin à peine d'astreinte. Il peut, à la requête de l'une des parties, demander ou ordonner, au besoin sous la même peine, la production de tous documents détenus par des tiers s'il n'existe pas d'empêchement légitime. »

En l'espèce, à défaut de toute précision quant au solde du compte bancaire courant SOCIETE5.) NUMERO9.) au jour de la dissolution du mariage, soit au 12 juillet 2017, date de l'assignation en divorce, il y a lieu de faire droit à la demande d'PERSONNE1.) et d'enjoindre à PERSONNE2.) de produire un extrait de compte y afférent au 12 juillet 2017.



Quant à la demande d'PERSONNE1.) tendant à voir assortir la prédite injonction d'une astreinte de 500.- euros par jour de retard, le tribunal rappelle qu'aux termes de l'article 2059 du Code civil, « *le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, au paiement d'une somme d'argent, dénommée astreinte, le tout sans préjudice de dommages-intérêts s'il y a lieu.* »

L'astreinte peut être définie comme une condamnation pécuniaire prononcée par le juge et destinée à vaincre la résistance d'un débiteur récalcitrant en l'amenant à s'exécuter rapidement par crainte de se voir infliger une condamnation pécuniaire (cf. Encyclopédie Dalloz, V ° Astreinte, n ° 1).

L'astreinte constitue donc un moyen de forcer le condamné à l'exécution de la condamnation. L'astreinte est une condamnation pécuniaire accessoire et éventuelle qui s'ajoute à la condamnation principale pour le cas où celle-ci ne serait pas exécutée dans le délai prescrit par le juge et qui tend à obtenir du débiteur récalcitrant, par la menace d'une augmentation progressive de sa dette d'argent, l'exécution en nature d'une obligation supposant son fait personnel (cf. TAL, 4 octobre 2019, n° TAL-2018-02086).

La condamnation à une astreinte est facultative et relève du pouvoir d'appréciation du juge. Celui-ci dispose de la plus grande liberté d'appréciation en ce qui concerne la fixation du montant de l'astreinte, qui doit être fixée en fonction de la nature et des circonstances de la cause, notamment des ressources et du comportement du débiteur, et doit avoir un effet dissuasif suffisant (cf. Chronique, Journal des Tribunaux 1980, p. 312 ; TAL, 23 octobre 2018, n° TAL-2018-00096).

En l'occurrence, il n'y a pas lieu d'assortir la condamnation de PERSONNE2.) en communication d'un extrait de son compte bancaire courant ouvert auprès de la SOCIETE4.) au jour de la dissolution du mariage d'une astreinte, alors que le tribunal ne saurait d'ores et déjà anticiper la récalcitrance de celle-ci à ce faire.

Il n'y a dès lors pas lieu d'assortir l'injonction prononcée à l'encontre de PERSONNE2.) d'une astreinte.

## 2.2. Quant au régime complémentaire de pension et l'assurance vie souscrits au cours du mariage par PERSONNE1.)

PERSONNE2.) ne formule, dans le dispositif de ses conclusions récapitulatives du 29 février 2024, aucune demande spécifique en lien avec le régime complémentaire de pension ou l'assurance vie souscrits au cours du mariage par PERSONNE1.).

Elle déclare uniquement dans le cadre de la motivation de celles-ci, sans autre précision, qu'PERSONNE1.) aurait souscrit une assurance vie auprès de la compagnie d'assurance SOCIETE6.) ainsi qu'un régime complémentaire de pension auprès de la société anonyme SOCIETE7.) S.A. en y contribuant sur base d'une participation mensuelle personnelle et que « *le montant d'un plan épargne retraite est à réintégrer dans l'actif*

*communautaire dès lors qu'il s'agit d'une créance née durant la vie matrimoniale [...]. »* (cf. page 5 des conclusions récapitulatives notifiées en date du 29 février 2024 par Maître James JUNKER).

PERSONNE1.) expose que le régime complémentaire de pension évoqué par PERSONNE2.) aurait été conclu par son employeur, à savoir la Banque SOCIETE1.), et qu'il s'agirait d'un avantage mis en place par l'employeur en faveur de son personnel. Le contrat d'assurance dont question aurait permis aux salariés de faire, en sus, des cotisations personnelles fiscalement déductibles, raison pour laquelle PERSONNE1.) aurait autorisé son employeur à lui prélever mensuellement le montant de 100.- euros sur son salaire. Le fait que la contribution personnelle d'PERSONNE1.) a été faite mensuellement moyennant prélèvement sur son salaire démontrerait à suffisance de droit qu'il s'agirait bien d'un régime de pension complémentaire patronal et non d'une assurance complémentaire privée. PERSONNE1.) estime que le prédit régime ne serait pas à inclure dans la masse partageable pour constituer un avantage personnel accordé par son employeur, la communauté ne s'étant pas appauvrie par la souscription de ce régime complémentaire de pension alors qu'elle aurait eu lieu par l'intermédiaire de son employeur. Dans la mesure où PERSONNE1.) n'aurait en outre perçu aucun montant à ce titre pendant la communauté, il n'y aurait pas lieu de le prendre en considération en l'espèce.

S'agissant ensuite de l'assurance vie souscrite auprès de la compagnie d'assurance SOCIETE6.) dont fait état PERSONNE2.), celle-ci aurait été souscrite de la même manière que le régime complémentaire de pension, autrement dit par le biais de l'employeur d'PERSONNE1.). Il s'agirait en réalité d'une assurance décès et invalidité dont les prestations ne seraient dues qu'en cas de décès ou d'invalidité de l'assuré avant son départ à la retraite. À la date du 12 juillet 2017, PERSONNE1.) n'ayant été ni décédé, ni invalide, il n'aurait rien perçu à ce titre. Etant désormais pensionné, il ne percevrait d'ailleurs jamais rien à cet égard, cette assurance n'ayant plus aucun objet à l'heure actuelle, de sorte qu'il n'y aurait pas non plus lieu de prendre en compte cette assurance vie dans le cadre des opérations de liquidation-partage.

S'agissant en premier lieu du régime complémentaire de pension tel que discuté entre parties, il est constant en cause pour découler d'un bulletin de salaire d'PERSONNE1.) et pour ne pas être contesté par ce dernier, qu'un montant de 100.- euros était retenu mensuellement sur son salaire à titre de « *participation personnelle plan de pension* » (cf. pièce n° 10 de la farde III de 5 pièces de Maître James JUNKER).

Il est ainsi établi que du temps où PERSONNE1.) était au service de la Banque SOCIETE1.), il a bénéficié d'un régime complémentaire de pension souscrit par son employeur.

D'après le premier alinéa de l'article 1404 du Code civil, « *[f]orment des biens propres par leur nature, même s'ils auraient été acquis pendant le mariage, tous les biens qui ont un caractère personnel et tous les droits exclusivement attachés à la personne.* »

L'article 1404 précité énumère certains biens et droits qui comportent un tel caractère personnel, sans que cette liste ne soit limitative.

Par conséquent, si les droits à pension ne sont pas spécialement énumérés à l'article 1404 du Code civil, force est de constater qu'ils sont exclusivement attachés à la personne de leur bénéficiaire (cf. TAL, 9 mars 2017, n° 170739).

Il est admis que la valeur d'un contrat souscrit par un époux, qui ouvre droit à une retraite complémentaire dont le bénéficiaire ne pourra prétendre qu'à la cessation de son activité professionnelle, constitue un propre par nature (cf. Cass. fr., Civ. 1<sup>ère</sup>, 30 avril 2014, n° 12-21.484, P + B + I, JurisData n° 2014-008549 citée in JurisClasseur Répertoire Notarial, Fasc. 15 : Communauté légale, biens propres, n° 17).

Dans un arrêt n° 114/18 du 20 juin 2018, la Cour d'appel a retenu ce qui suit :

*« À l'instar des juges de première instance, la Cour relève que le droit à la retraite est un droit exclusivement attaché à la personne. Le droit à la retraite, même s'il est né du fait de prélèvements réguliers sur les salaires et autres revenus de l'époux, demeure propre en raison de l'affectation personnelle de ces pensions à la sécurité du retraité.*

*C'est encore à juste titre que les juges de première instance ont retenu qu'à ce titre il n'y a pas de différence à faire entre le droit à la pension qui résulte du régime obligatoire ou un droit qui résulte d'une assurance volontaire, alors surtout que le capital acquis sur base de ce contrat n'est pas venu à échéance et que les droits à une retraite complémentaire ne deviennent effectifs qu'à la cessation de l'activité professionnelle du bénéficiaire.*

*Si, tel que relevé par l'appelante, récompense est due à la communauté qui a acquitté la dette personnelle d'un conjoint, force est cependant de constater que [l'appelante] ne rapporte pas la preuve qu'en l'absence de souscription de l'assurance complémentaire de pension, l'employeur aurait versé la somme correspondante à [l'intimé] en tant que revenu et elle n'établit non plus que [l'intimé] a utilisé des fonds communs pour alimenter l'assurance en cause.*

*[L'appelante] n'a partant pas établi que la communauté s'est appauvrie au profit de [l'intimé].*

*Il suit des considérations qui précèdent que la demande de [l'appelante] en injonction à [l'intimé] de produire toutes les pièces pertinentes afin de pouvoir calculer la récompense, sinon la créance due est à rejeter comme n'étant pas fondée.*

*Le jugement déferé est partant à confirmer en ce qu'il a dit non fondé la demande en récompense de [l'appelante] en relation avec l'assurance-vie salariale tant au profit de la communauté conjugale que de l'appelante. [...]. ».*

Au vu des développements qui précèdent, les droits acquis sur base de ce régime complémentaire de pension appartiennent partant en propre à PERSONNE1.).

Aucune disposition légale ne prévoit de récompense au profit de la communauté pour les droits à la pension financés au profit d'un des époux, de sorte qu'ils ne sont pas à prendre en compte dans le cadre des opérations de liquidation-partage du régime matrimonial des parties.

S'agissant en second lieu de l'assurance vie, respectivement de l'assurance décès et invalidité souscrite par la Banque SOCIETE1.) auprès de la compagnie d'assurance SOCIETE6.) au profit d'PERSONNE1.), dans la mesure où PERSONNE2.) ne conteste pas les moyens développés par PERSONNE1.) et qu'elle ne formule non plus aucune demande en bonne et due forme à cet égard, il échet de dire que cette assurance vie n'est pareillement pas à prendre en considération dans le cadre des opérations de liquidation-partage du régime matrimonial des parties.

### 2.3. Quant à l'épargne salariale d'PERSONNE1.)

Dans le cadre de la motivation de ses conclusions récapitulatives du 29 février 2024, PERSONNE2.) fait valoir qu'PERSONNE1.) aurait souscrit une épargne salariale auprès de la Banque SOCIETE1.) et que ce dernier n'apporterait aucun élément de preuve venant confirmer qu'il aurait procédé à son rachat en date du 22 mars 2017. Rien ne permettrait de préjuger que le virement de 11.303,68 euros réalisé sur son compte bancaire courant SOCIETE1.) NUMERO2.) correspondrait effectivement à cette épargne salariale, ni que le prédit montant ait été investi dans l'achat d'un véhicule commun. Sans saisir le tribunal d'une quelconque demande en bonne et due forme, PERSONNE2.) renvoie à un courrier d'avocat adressé en date du 24 mars 2021 à PERSONNE1.) aux termes duquel elle demande à se voir soumettre les relevés au 12 juillet 2017 concernant « *l'épargne salariale auprès de SOCIETE8.)* » et reproche à PERSONNE1.) de ne toujours pas avoir fourni les « *relevés demandés* ». Sur ce, elle dit « *maintenir* » sa demande, de sorte qu'il conviendrait de contraindre PERSONNE1.) de verser les prédicts relevés sous peine d'astreinte.

PERSONNE1.) donne à considérer que l'épargne salariale – référencée sous « *SOCIETE9.) no. NUMERO11.)* » – telle qu'invoquée par PERSONNE2.) serait en réalité une épargne constituée sous forme de titres ayant été liquidée en date du 22 mars 2017. Le montant de 11.215,19 euros versé sur son compte bancaire courant SOCIETE1.) NUMERO2.) à ce titre aurait permis de financer partiellement l'acquisition du véhicule de marque ENSEIGNE1.) par les parties tel qu'expliqué par courrier daté du 7 avril 2021.

Il conviendrait partant d'admettre qu'au jour des effets du divorce, cette épargne salariale n'existait plus, de sorte qu'il n'y aurait rien à rapporter à la masse partageable sur ce point.

L'article 1437, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil dispose que « *toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme, soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des conjoints, telles que le prix ou partie du prix d'un bien à lui propre ou le rachat des services fonciers, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses*

*biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des deux conjoints a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense. »*

L'époux qui invoque une récompense doit, en principe, prouver son droit : démontrer qu'il est créancier de la communauté ou inversement que la communauté est créancière d'une récompense (cf. CA, 9 février 2000, Pas. 31, p. 295).

Dans le régime de communauté, tout bien des époux est réputé commun, à moins que le caractère propre ne soit établi par une preuve certaine ou par la loi.

L'existence d'un droit à récompense sur base de l'article 1437 précité se fonde sur une double preuve : celle de l'origine des valeurs transférées, d'une part, et celle du profit prétendument retiré par la masse bénéficiaire, d'autre part.

Si le conjoint demandeur peut se prévaloir de la présomption légale de communauté pour établir l'origine des fonds, aucune présomption ne permet en revanche de retenir l'allégation du profit prétendument retiré par la masse propre discutée, des valeurs en cause présumées communes. Le demandeur en récompense se doit donc de rapporter la preuve de l'effectivité de ce profit en établissant la réalité de l'avantage, direct ou médiat, retiré des choses communes par la masse propre de son conjoint.

Les paiements réalisés pendant la durée du mariage sont présumés être faits au moyen de deniers communs et au profit de la communauté.

Le tribunal rappelle, qu'en vertu de l'article 1402 du Code civil, entrent en communauté les produits du travail de chacun des époux.

Aussi, toute somme dont le versement trouve sa cause dans l'activité professionnelle exercée au cours du mariage entre en communauté, et ce à compter de la décision d'attribution (cf. Cass. fr., Civ. 1<sup>ère</sup>, 29 juin 2011, n° 10-20-322, Bull. civ. 2011, I, n° 136). Seules les indemnités allouées à un époux exclusivement attachées à sa personne n'entrent pas en communauté, telle une indemnité pour réparation d'un préjudice corporel. Entrent ainsi en communauté les droits de l'époux dans un plan d'épargne salariale ou dans un contrat d'épargne retraite, ainsi que les options de souscription d'actions (cf. JurisClasseur Code civil, Article 1400 à 1403, Fasc. 20, Communauté légale, Actif Commun, n°s 18 et 21 ; TAL, 15 janvier 2015, n° 146208).

En l'espèce, il découle d'un relevé de compte délivré par la « SOCIETE10.) » du 11 janvier 2017, qu'PERSONNE1.) était titulaire d'un certain nombre de parts dans un compartiment d'un outil de placement référencé sous « SOCIETE9.) N° 898 » ; et d'un avis de crédit SOCIETE1.) du 31 mars 2017, que le montant de 11.303,68 euros a été crédité sur son compte bancaire courant SOCIETE1.) NUMERO2.) en date du 22 mars 2017 avec la mention suivante « ALIAS4.) » (cf. pièce n° 39 de la farde VI de 2 pièces et pièce n° 32 de la farde V de 11 pièces de Maître Marisa ROBERTO).

En application des principes exposés ci-avant, afin de prospérer dans sa demande en communication forcée de pièces, il appartient à PERSONNE2.) de rapporter la preuve qu'PERSONNE1.) a utilisé des deniers communs pour son profit personnel.

Or, force est de constater qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir qu'PERSONNE1.) ait tiré un profit personnel des biens de la communauté, respectivement que ses revenus professionnels n'aient pas profité à la communauté.

S'il est admis par la jurisprudence qu'un époux puisse être amené à rendre compte des actes qu'il a accomplis, notamment lorsqu'il a disposé seul de deniers communs, encore faut-il que ce profit personnel soit établi, le principe régissant la matière étant celui que l'époux n'a pas à rendre compte de sa gestion des fonds communs pendant le mariage.

À défaut pour PERSONNE2.) d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui de ses allégations, le tribunal ne saurait faire droit à sa demande tendant à voir enjoindre à PERSONNE1.) de rendre compte de l'emploi de la somme de 11.303,68 euros pendant son mariage.

Une telle injonction aurait en effet pour résultat d'opérer un renversement de la charge de la preuve, puisque PERSONNE2.) serait déliée de son obligation de rapporter la preuve des prétendus profits personnels tirés par PERSONNE1.) des biens communs, tandis que ce dernier aurait la charge de prouver que ses revenus ont bénéficié à la communauté. L'injonction sollicitée par PERSONNE2.) reviendrait par ailleurs à priver l'article 224 du Code civil relatif à la libre gestion par chaque époux de ses gains et salaires, de toute utilité (cf. en ce sens : TAL, 3 décembre 2020, n° TAL-2019-05372).

Par conséquent, la demande d'injonction formulée à l'encontre d'PERSONNE1.) de verser un relevé de compte de son épargne salariale au jour de la dissolution du mariage est à déclarer non fondée, d'autant plus alors qu'il est constant en cause que cette épargne a été liquidée en date du 22 mars 2017, partant encore en cours de mariage.

#### 2.4. Quant au remboursement des prêts-étudiant des enfants communs

PERSONNE2.) demande à voir dire qu'elle dispose d'une créance à l'égard d'PERSONNE1.) eu égard à sa promesse de rembourser les prêts-étudiant souscrits par les enfants communs, partant à voir condamner ce dernier à lui payer la somme de 105.672,08 euros de ce chef.

Elle conteste les allégations adverses selon lesquelles ce serait le ménage qui s'était engagé – et non PERSONNE1.) personnellement – à rembourser les crédits prêts.

Les montants de 1.306,02 euros, de 1.635,25 euros, de 2.524,60 euros et de 2.857,94 euros tels que transférés par PERSONNE1.) au profit d'PERSONNE4.), de PERSONNE5.), de PERSONNE6.) et d'PERSONNE7.) en date du 12 février 2018 seraient sans lien aucun avec son engagement, puisqu'il n'aurait fait que redistribuer les

dons consentis à ses petites-filles par feu la mère de PERSONNE2.), PERSONNE9.), d'où la référence « *dons PERSONNE10.)* » renseignée sur chacun des virements dont question. La somme totale de 8.323,81 euros redistribuée entre les enfants communs n'aurait ainsi pas appartenu à PERSONNE1.), de sorte qu'il ne saurait s'en prévaloir au soutien de sa cause.

PERSONNE1.) n'aurait en l'espèce jamais fourni le moindre élément de preuve attestant du remboursement des prêts-étudiant de ses filles.

À défaut de soutien de la part de son père, l'enfant commun PERSONNE4.) aurait dû rembourser seule son prêt-étudiant à hauteur de la somme de 40.664,25 euros. Les prêts-étudiant souscrits par les enfants communs PERSONNE5.) et PERSONNE6.) aux fins de poursuite de leurs études supérieures ne seraient quant à eux pas encore entièrement remboursés. L'enfant commun PERSONNE5.) serait à l'heure actuelle endettée à hauteur de la somme de 46.861,04 euros et l'enfant commun PERSONNE6.) à hauteur de 64.434,30 euros.

PERSONNE2.) reproche à PERSONNE1.) de ne pas avoir versé les montants qu'il s'était engagé à verser pour les études de ses filles. Il aurait à tout le moins dû verser le montant de 14.650.- euros à PERSONNE5.), ce qu'il n'aurait cependant pas fait. PERSONNE2.), qui assumerait à titre principal la charge de PERSONNE5.), PERSONNE6.) et PERSONNE7.), s'acquitterait en l'espèce seule du remboursement de ces prêts. Elle serait partant créancière d'PERSONNE1.) à hauteur de la somme de « 123.427,38 » euros.

En application de l'article 1409 du Code civil et d'une jurisprudence rendue en date du 12 juillet 1989, le tribunal serait compétent pour toiser sa demande.

PERSONNE2.) fait ensuite valoir qu'PERSONNE1.) n'expliquerait pas en quoi le montant de 18.022,50 euros viré sur son compte bancaire courant SOCIETE1.) NUMERO2.) en date du 7 juillet 2017 aurait été destiné aux enfants communs et en particulier à PERSONNE5.), d'autant moins alors qu'un autre virement d'un montant identique aurait été réalisé à partir de ce même compte à la même date. PERSONNE2.) demande dès lors à ce que « *ces informations lui soient communiquées* » sous peine d'astreinte.

PERSONNE1.) conteste que PERSONNE2.) dispose d'une créance à son encontre à hauteur de la somme de 105.672,08 euros, respectivement de 123.427,38 euros.

Il demande au tribunal de se déclarer incompétent pour toiser la demande de PERSONNE2.) tendant à prendre en considération le remboursement des prêts-étudiant des enfants communs dans le cadre des opérations de liquidation-partage de leur régime matrimonial, sinon de la débouter purement et simplement de cette demande pour n'être ni fondée, ni justifiée.

Au soutien de ses conclusions, il expose que les parties auraient ouvert un compte bancaire épargne prêts-étudiant auprès de la SOCIETE1.) sous le n° ALIAS3.)

NUMERO4.) et qu'elles se seraient engagées à prendre en charge, à hauteur de la moitié, la dette à rembourser au titre du prêt ORGANISATION2.) contracté dans le cadre des études supérieures de chaque enfant commun. Il aurait en effet été convenu que la moitié du prêt serait remboursé par le ménage à chaque enfant à la fin de ses études respectives. Aux termes d'un courrier daté du 6 octobre 2021, PERSONNE1.) aurait formellement contesté s'être engagé personnellement à rembourser la moitié des prêts ORGANISATION2.) contractés par les enfants communs alors qu'il s'agirait d'un engagement commun fait par les parties. PERSONNE4.), fille aînée, aurait terminé ses études en 2016, raison pour laquelle un montant de 11.984,91 euros lui aurait été versé en date du 30 septembre 2016 par le ménage. PERSONNE5.) quant à elle, aurait terminé ses études en 2021 mais PERSONNE1.) n'aurait pas connaissance du montant exact à rembourser pour l'intégralité de ses études. Selon les informations à sa disposition, le ménage devrait participer au remboursement de la moitié de son prêt ORGANISATION2.) à hauteur du montant de 14.650.- euros, le prêt total étant du double ; PERSONNE6.), quant à elle, devrait avoir terminé son ALIAS5.) et PERSONNE7.) aurait obtenu son ALIAS6.). PERSONNE1.) ignorerait cependant les intentions de cette dernière quant à des études supérieures. Le montant de 18.022,50 euros transféré de son compte épargne précité SOCIETE1.) NUMERO4.) sur son compte courant SOCIETE1.) NUMERO2.) en date du 7 juillet 2017 aurait été comptabilisé dans les fonds à rapporter à la masse partageable, de sorte qu'il faudrait en déduire le montant de 14.650.- euros alors que ce serait de l'argent revenant à PERSONNE5.).

En tout état de cause, comme il ne s'agirait pas d'une créance au sens des dispositions du Code civil relative aux difficultés de liquidation-partage d'un régime matrimonial, le tribunal ne serait pas compétent pour toiser la demande de PERSONNE2.).

En l'espèce, il est constant en cause que les quatre enfants communs des parties ont souscrit des prêts-étudiant dans le cadre de leurs études supérieures et qu'un compte épargne prêts-étudiant NUMERO4.) a été ouvert au cours du mariage par PERSONNE1.) auprès de la Banque SOCIETE1.).

Le tribunal constate que les parties s'opposent quant à la question de la prise en charge du remboursement des différents prêts-étudiant contractés par les enfants communs, PERSONNE2.) soutenant qu'PERSONNE1.) se serait personnellement engagé à rembourser l'intégralité des quatre prêts et PERSONNE1.) faisant valoir que ce seraient les parties qui s'étaient engagées en commun à en rembourser la moitié.

Le tribunal rappelle qu'en application des articles 58 du Nouveau Code de procédure civile et 1315 du Code civil régissant la charge de la preuve, il appartient à PERSONNE2.) d'établir les faits à la base de sa demande, ce qu'elle reste toutefois en défaut de faire en l'espèce.

En effet, l'existence d'un prétendu engagement personnel dans le chef d'PERSONNE1.) en ce qui concerne le remboursement intégral des prêts-étudiant souscrits par les enfants communs ne résulte d'aucun élément objectif figurant au dossier, de sorte qu'elle demeure à l'état de pure allégation.



Le même constat s'impose quant au moyen développé par PERSONNE2.) selon lequel elle s'acquitterait actuellement seule du remboursement des prêts litigieux, aucune pièce attestant un tel remboursement n'ayant été produite aux débats.

S'il est vrai qu'au mois de décembre 2019, le compte prêt-étudiant d'PERSONNE4.) affichait un solde débiteur de 40.321,84 euros et qu'au mois de décembre 2022, ceux de PERSONNE5.) et de PERSONNE6.) affichaient un solde débiteur respectif de 64.434,30 euros et de 46.861,04 euros (cf. pièces n<sup>os</sup> 12, 13 et 14 de la farde III de 5 pièces de Maître James JUNKER), force est de constater que PERSONNE2.) ne justifie pas le *quantum* de sa demande (tantôt de 105.672,08 euros, tantôt de 123.427,38 euros), ni ne prouve-t-elle avoir effectivement réglé au moyen de fonds propres les sommes réclamées, de sorte qu'elle reste en défaut de prouver sa qualité de créancière envers PERSONNE1.).

En tout état de cause, dans la mesure où PERSONNE2.) sollicite le remboursement d'une créance appartenant manifestement aux enfants communs, cette demande n'a pas de lien avec les difficultés de liquidation faisant l'objet de la présente procédure de sorte qu'elle est à déclarer irrecevable.

## 2.5. Quant aux véhicules communs des parties PERSONNE1.)-PERSONNE2.)

### 2.5.1. Quant au véhicule de marque ENSEIGNE2.)

PERSONNE1.) explique que les parties auraient acheté au cours du mariage un véhicule de marque ENSEIGNE2.), qu'il aurait cependant vendu en date du 12 mars 2019 au prix de 4.700.- euros, montant qu'il reconnaît devoir rapporter à la masse partageable conformément aux articles 1401 et 1402 du Code civil.

Dans la mesure où aux termes d'un courrier daté du 12 octobre 2021 adressé au notaire-liquidateur, PERSONNE2.) admet expressément avoir utilisé seule le véhicule indivis précité pendant la période allant de la mi-juillet à la mi-décembre 2017 – soit pendant une durée de 5 mois – elle serait redevable d'une indemnité de jouissance à l'égard de l'indivision post-communautaire.

Etant donné que le véhicule dont question a été vendu pour le prix de 4.700.- euros au mois de mars 2019 et qu'il ne ferait nul doute que sa valeur était bien supérieure en 2017 au moment de son utilisation privative et exclusive par PERSONNE2.), PERSONNE1.) demande à voir condamner cette dernière, en application de l'article 815-9, alinéa 2, du Code civil, à payer à l'indivision post-communautaire une indemnité de jouissance forfaitaire de 2.500.- euros (5 x 500.- euros) ou tout autre montant à évaluer *ex aequo et bono* par le tribunal, sinon le montant minimum de 322,92 euros tel que proposé par PERSONNE2.), avec les intérêts légaux à compter de la date du procès-verbal de difficultés, jusqu'à solde. PERSONNE1.) conteste sur ce point qu'il faille prendre en compte une perte de valeur du véhicule d'environ 5 % par an pour calculer l'indemnité de jouissance réduite, tel qu'avancé par PERSONNE2.). En outre, tant le prix d'achat

annoncé par cette dernière que la date d'achat du véhicule seraient erronés, le véhicule ayant été acheté en date du 16 août 2010 et non en 2009, pour un prix de 15.500.- euros et non de 9.000.- euros. À supposer même qu'il faille retenir la perte de valeur du véhicule pour calculer l'indemnité de jouissance réduite et que le taux de 5 % par an soit correct, le calcul opéré par PERSONNE2.) serait tout de même à rejeter. Selon le raisonnement de cette dernière, il faudrait dès lors retenir une valeur de 10.824,24 euros pour le véhicule en 2017, de sorte que l'indemnité de jouissance mensuelle équivaldrait au montant de 902,02 euros ( $10.824,24 \div 12$  mois). Ce faisant, PERSONNE2.) serait redevable d'une indemnité de jouissance de l'ordre de 4.500.- euros (5 mois x 900.- euros) selon son propre raisonnement.

PERSONNE1.) demande en outre à voir dire qu'il dispose d'une créance à l'égard de l'indivision post-communautaire à hauteur de la somme totale de 2.708,16 euros ( $110 + 1.121,81 + 728,29 + 60 + 728,30 + 262,34 + 60 - 315,58 - 47$ ) du chef de diverses factures payées en relation avec le véhicule indivis depuis la dissolution du mariage jusqu'à sa vente, avec les intérêts légaux à compter de la date du procès-verbal de difficultés, jusqu'à solde. Sur ce point, PERSONNE1.) relève que PERSONNE2.) ne conteste que le paiement de la taxe de circulation semestrielle effectué le 4 mars 2019 à hauteur de 60.- euros au motif que le véhicule aurait été vendu quelques jours plus tard seulement. Or, PERSONNE1.) déclare qu'il n'y aurait eu aucun arrangement avec l'acquéreur en expliquant qu'il aurait simplement fait preuve de diligence en payant la taxe à la réception de la facture. S'agissant du moyen adverse selon lequel le paiement des taxes de circulation et des assurances aurait permis à PERSONNE1.) d'abaisser le montant de son assiette fiscale, respectivement de réduire sa contribution à l'impôt, ce moyen serait en tout état de cause à rejeter pour défaut de pertinence alors que les taxes de circulation ne seraient pas déductibles de la base imposable d'une personne physique et que l'assurance automobile ne serait déductible que pour les volets relatifs à la responsabilité civile et la protection du conducteur et ce de surcroît dans la limite des plafonds prévus par la législation fiscale en vigueur.

PERSONNE1.) demande ensuite à ce que les prétentions et moyens formulés par PERSONNE2.) en ce qui concerne le véhicule indivis soient rejetés.

Ce serait en effet PERSONNE2.) elle-même qui aurait stationné le véhicule devant la porte d'PERSONNE1.) afin d'éviter d'en assumer les coûts, de sorte qu'PERSONNE1.) conteste s'en être accaparé la jouissance privative et exclusive, partant être redevable d'une quelconque indemnité de jouissance à l'encontre de l'indivision post-communautaire. Si par impossible le tribunal devait admettre qu'il aurait joui de façon privative et exclusive du véhicule litigieux, PERSONNE1.) déclare être disposé à régler à ce titre le montant de 637,50 euros, sinon de 1.097,86 euros à l'indivision post-communautaire, tel que sollicité par PERSONNE2.).

PERSONNE2.) demande à ce que l'ensemble des prétentions formulées par PERSONNE1.) soient rejetées.

Elle demande ensuite à voir dire qu'elle est redevable du montant forfaitaire de 322,92 euros ou de tout autre montant à évaluer *ex aequo et bono* par le tribunal à titre d'indemnité de jouissance pour l'utilisation du véhicule indivis au cours de la période allant du 12 juillet 2017 à la mi-décembre 2017, avec les intérêts légaux à compter de la date du procès-verbal de difficultés, sinon du présent jugement jusqu'à solde ; à voir dire qu'PERSONNE1.) dispose d'une créance à hauteur de la somme de 1.444,15 euros ou de tout autre montant à évaluer *ex aequo et bono* par le tribunal pour avoir réglé les factures afférentes au prêté véhicule au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> août 2017 au 4 mars 2019 et à voir dire que ce dernier est redevable d'une indemnité de jouissance à l'indivision post-communautaire à hauteur d'un montant minimal de 13.627,27 euros, sinon de 1.097,86 euros ou de tout autre montant à évaluer *ex aequo et bono* par le tribunal, pour avoir usé seul du prêté véhicule au cours de la période allant de la mi-décembre 2017 au 12 mars 2019, avec les intérêts légaux à compter de la date du procès-verbal de difficultés, sinon du présent jugement, jusqu'à solde.

Au soutien de ses conclusions, PERSONNE2.) ne conteste pas avoir utilisé le véhicule indivis pendant 5 mois entre la mi-juillet et la mi-décembre 2017 mais conteste toutefois l'indemnité revendiquée à cet égard par PERSONNE1.), alors que d'une part le véhicule dont question aurait été utilisé pour effectuer des déplacements avec les enfants communs, respectivement pour faire les courses et leur acheter de la nourriture et d'autre part que le montant forfaitaire mensuel de 500.- euros serait manifestement surfait. Au lieu de se référer à la valeur locative du véhicule indivis ou d'un véhicule similaire, PERSONNE2.) estime qu'il conviendrait plutôt de fixer le *quantum* de l'indemnité de jouissance en fonction de la perte de valeur du véhicule pendant la période de jouissance privative, conformément à un arrêt rendu par la Cour d'appel en date du 24 mars 2021 qui aurait procédé au calcul suivant : (valeur du véhicule à l'achat x perte de valeur du véhicule en pourcentage) ÷ 12 mois x durée effective de la jouissance du véhicule en mois. En l'espèce, dans la mesure où le véhicule de marque ENSEIGNE2.) aurait été acquis en 2009 au prix de 15.500.- euros et au vu des informations à disposition, respectivement de l'ancienneté du véhicule, il y aurait lieu de retenir une perte de valeur d'environ 5 % par an, de sorte que l'indemnité de jouissance s'élèverait au minimum à 64,58 euros par mois (15.500 x 5 % ÷ 12 mois).

Il s'ensuit que PERSONNE2.) serait redevable d'une indemnité de jouissance d'un montant total de 322,92 euros (64,58 x 5 mois) pour l'utilisation du véhicule indivis entre le mois de juillet et le mois de décembre 2017.

Quant aux impenses invoquées par PERSONNE1.), PERSONNE2.) s'interroge sur l'opportunité du paiement de la taxe de circulation semestrielle en date du 4 mars 2019, le véhicule dont question ayant été vendu le 12 mars 2019. Si PERSONNE1.) s'est mis d'accord avec l'acheteur au moment de la vente pour régler cette taxe, il l'aurait alors fait sans l'accord de PERSONNE2.), de sorte qu'il devrait en supporter seul la charge. PERSONNE2.) soulève ensuite qu'PERSONNE1.) ne saurait se prétendre créancier de l'indivision post-communautaire à hauteur de la somme de 2.708,16 euros du chef de factures réglées en relation avec le véhicule indivis, alors qu'il aurait incontestablement bénéficié d'un avantage fiscal en réglant les taxes de circulation et les primes d'assurance

automobile. Le règlement de ces frais auraient permis à PERSONNE1.) d'abaisser le montant de son assiette fiscale et donc de diminuer sa contribution à l'impôt, de sorte que la créance d'PERSONNE1.) serait à réduire à de plus justes proportions, respectivement à la somme de 1.444,15 euros (2.708,16 – 1.264,01), sinon à tout autre montant à évaluer *ex aequo et bono* par le tribunal en prenant soin de soustraire dudit montant l'avantage fiscal effectivement retiré par PERSONNE1.).

PERSONNE2.) fait ensuite valoir qu'PERSONNE1.) aurait également joui de façon privative et exclusive du véhicule indivis à partir de la mi-décembre 2017 jusqu'à la vente du véhicule en date du 12 mars 2019. D'ailleurs, au vu du kilométrage affiché sur celui-ci entre le mois d'août 2017 et le mois d'août 2018 (différence de 6.394 km), il ferait nul doute qu'PERSONNE1.) aurait aussi utilisé le véhicule durant cette période, alors qu'il serait matériellement impossible que PERSONNE2.), qui n'avait aucune raison de s'éloigner du Luxembourg, ait pu parcourir seule autant de kilomètres en si peu de temps. Même à supposer qu'PERSONNE1.) n'ait pas utilisé le véhicule, force serait tout de même de constater qu'il en était détenteur après que PERSONNE2.) le lui ait remis à la mi-décembre 2017 jusqu'à la vente du véhicule, de sorte qu'il serait redevable d'une indemnité de jouissance à l'égard de l'indivision post-communautaire à hauteur d'un montant de 1.097,86 euros (64,58 x 17 mois) ou de tout autre montant à évaluer *ex aequo et bono* par le tribunal, avec les intérêts légaux à compter de la date du procès-verbal de difficultés, jusqu'à solde. Dans l'hypothèse où la méthode utilisée par PERSONNE2.) pour le calcul de l'indemnité de jouissance devait être considérée comme erronée, il y aurait alors lieu de fixer l'indemnité de jouissance reduite par PERSONNE1.) au montant de 13.627,27 euros, dont 902,02 euros pour 2017 (1 mois), 10.283,03 euros pour 2018 (12 mois) et 2.442,22 pour 2019 (3 mois).

#### 2.5.1.1. Rapport à la masse partageable du produit de la vente

En l'espèce, il est constant en cause qu'en date du 16 août 2010, PERSONNE1.) a acquis auprès d'un concessionnaire agréé un véhicule d'occasion de la marque ENSEIGNE2.), de modèle NUMERO12.) (n° de châssis : NUMERO13.), avec plaque d'immatriculation « NUMERO14.) », au prix de 15.500.- euros, affichant un kilométrage de 9.777 km et immatriculé pour la première fois le 13 juillet 2009 (cf. pièce n° 35 de la farde V de 11 pièces de Maître Marisa ROBERTO).

Il est pareillement acquis en cause que le prédit véhicule a été vendu en date du 12 mars 2019 au prix de 4.700.- euros (cf. pièce n° 8 de la farde I de 16 pièces de Maître Marisa ROBERTO).

En vertu de la présomption de communauté édictée à l'article 1401, alinéa 3, du Code civil, les biens acquis à titre onéreux par un époux pendant la durée du mariage sont présumés communs.

Il en découle que le véhicule de marque ENSEIGNE2.), acquis à titre onéreux pendant le mariage, est un bien commun et chacune des parties peut prétendre à la moitié de sa valeur au jour de la dissolution du mariage, respectivement au jour de son aliénation.

Au vu des conclusions échangées de part et d'autre et dans la mesure où les parties s'accordent sur ce point, il y a lieu de dire qu'PERSONNE1.) est tenu de rapporter le prix de vente précité de 4.700.- euros à l'indivision post-communautaire.

#### 2.5.1.2. Indemnités de jouissance redues de part et d'autre

PERSONNE1.) demande à voir condamner PERSONNE2.) à payer à l'indivision post-communautaire une indemnité de jouissance forfaitaire de 2.500.- euros (5 x 500) ou tout autre montant à évaluer *ex aequo et bono* par le tribunal, sinon le montant minimum de 322,92 euros tel que proposé par PERSONNE2.), avec les intérêts légaux à compter de la date du procès-verbal de difficultés, jusqu'à solde, pour avoir usé de façon privative et exclusive du véhicule indivis de marque ENSEIGNE2.) entre la mi-juillet et la mi-décembre 2017 tandis que PERSONNE2.) demande à voir condamner PERSONNE1.) à payer à l'indivision post-communautaire une indemnité de jouissance de 1.097,86 euros, sinon de 13.627,27 euros ou de tout autre montant à évaluer *ex aequo et bono* par le tribunal, avec les intérêts légaux à compter de la date du procès-verbal de difficultés, jusqu'à solde, pour avoir usé de façon privative et exclusive du véhicule indivis entre la mi-décembre 2017 et la mi-mars 2019.

L'article 815-9 du Code civil énonce que « [c]haque indivisaire peut user et jouir des biens indivis conformément à leur destination, dans la mesure compatible avec le droit des autres indivisaires et avec l'effet des actes régulièrement passés au cours de l'indivision [...]. L'indivisaire qui use et jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité. »

Il est de principe que les indivisaires, parce qu'ils ne sont rien d'autre que des propriétaires, ont le droit de jouir de la chose commune mais de manière concurrente, de telle sorte que si certains d'entre eux s'approprient de manière exclusive ce droit, ils sont alors redevables d'une indemnité d'occupation au sens de l'article 815-9, alinéa 2, précité du Code civil.

Appliquée sans nuance en matière de divorce, cette règle de droit commun aboutit à faire peser rétroactivement sur l'époux qui bénéficie de la jouissance exclusive d'un bien commun devenu indivis la charge d'une indemnité pour jouissance privative.

Il résulte ainsi des dispositions combinées de l'ancien article 266 du Code civil et de l'article 815-9 du même code, qu'à compter de la date de la demande en divorce à laquelle le jugement de divorce prend effet dans les rapports patrimoniaux entre époux, sauf report des effets et sauf convention contraire, une indemnité est due par le conjoint qui jouit privativement d'un bien indivis.

Elle constitue la contrepartie d'une jouissance privative d'un bien appartenant indivisément aux deux époux et constitue, dès lors, une compensation pécuniaire.

Cependant, il ne suffit pas qu'il existe une indivision pour que l'indemnité prévue à l'article 815-9, alinéa 2, du Code civil soit due, il faut également que la preuve d'une jouissance exclusive, respectivement privative du bien indivis par l'autre indivisaire soit rapportée par le demandeur en obtention d'une telle indemnité.

En effet, l'utilisation par un indivisaire du bien indivis n'exclut pas d'emblée la même utilisation pour ses co-indivisaires.

La notion de jouissance exclusive s'entend d'une utilisation privative du bien indivis écartant le droit de jouissance concurrent des autres co-indivisaires.

L'accent est donc mis sur le caractère exclusif de la jouissance privative par un des co-indivisaires constitué par le fait que l'indivisaire utilisateur empêche les autres indivisaires d'user des biens indivis (cf. TAL, 27 janvier 2015, n° 153276).

L'indemnité est due à partir du moment où l'un des indivisaires rend impossible un usage normal de la chose par les autres indivisaires.

La manière dont le bien est utilisé importe peu : dès lors que les co-indivisaires de l'utilisateur sont exclus de la jouissance du bien, l'indemnité est due (cf. CA, 24 octobre 2018, Pas. 39, p. 196 ; JurisClasseur Code civil, op.cit., n° 29).

C'est en effet l'usage ou la jouissance exclusive d'un bien indivis par l'un des indivisaires qui est source d'indemnité. Que cet usage résulte de l'accord de tous les indivisaires, de la décision du juge ou que, de sa propre initiative, l'un des indivisaires fasse un usage privatif de la chose indivise, l'indemnité est due car l'un des indivisaires s'est enrichi au détriment des autres en usant privativement d'un bien sur lequel tous avaient un droit égal d'usage et de jouissance aux termes de l'alinéa premier de l'article 815-9 du Code civil (cf. JurisClasseur Code civil, op.cit., n° 22).

Saisi d'une demande en paiement d'une indemnité de jouissance par un indivisaire, le juge ne peut dès lors se limiter à constater l'utilisation effective du bien indivis par un indivisaire, sans rechercher en quoi cette utilisation effective par celui-ci a constitué une impossibilité de droit ou de fait pour l'autre indivisaire de jouir de la chose (cf. Cass., 16 juillet 2016, nos 68/16 et 3663).

C'est à celui qui sollicite la condamnation d'un indivisaire au paiement d'une indemnité d'établir l'existence d'une jouissance privative et exclusive.

S'agissant d'un fait juridique, la preuve peut être établie par tous moyens et les circonstances de fait alléguées sont soumises à l'appréciation souveraine du juge.

Par ailleurs, lorsqu'elle est due, c'est l'indivision elle-même qui bénéficie de l'indemnité d'occupation. En effet, l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 815-10 du Code civil prévoit que « *[l]es fruits et les revenus des biens indivis accroissent à l'indivision, à défaut de partage provisionnel ou de tout autre accord établissant la jouissance divise.* »

Ainsi, les fruits et revenus que l'immeuble indivis aurait normalement produits pendant la période d'utilisation privative, auraient appartenu à l'indivision conformément audit article. Alors que l'indemnité de jouissance ne fait que remplacer la perte de ces fruits et revenus, il est naturel qu'elle revienne à l'indivision et qu'elle entre partant dans la masse active partageable, de sorte que c'est l'indivision elle-même qui bénéficie de l'indemnité et non l'indivisaire demandeur (cf. CA, 28 mars 2018, n° 44.39 ; CA, 20 décembre 2018, n° 42.372 ; JurisClasseur Code civil, op.cit., n° 55-56).

En conséquence de cette analyse, l'indemnité de jouissance est due en entier à l'indivision et non pour moitié à l'autre indivisaire.

Eu égard aux développements qui précèdent, il appartient aux parties de prouver une jouissance privative et exclusive du bien indivis dans le chef de leur ex-conjoint afin de prospérer dans leur demande.

En ce qui concerne tout d'abord la demande formulée à l'encontre de PERSONNE2.), le tribunal constate que cette dernière est en aveu d'être restée détentrice du véhicule indivis de marque ENSEIGNE2.) suite à l'assignation en divorce et ce jusqu'à la mi-décembre 2017 (cf. pièce n° 26 de la farde IV de 7 pièces de Maître Marisa ROBERTO et page 7 de ses conclusions récapitulatives du 29 février 2024).

Même si PERSONNE2.) soutient, au vu du kilométrage affiché par le véhicule entre le mois d'août 2017 et le mois d'août 2018, qu'PERSONNE1.) aurait également utilisé le véhicule sur la même période qu'elle, ce moyen reste à l'état de pure allégation, d'autant plus alors qu'une utilisation commune du véhicule indivis par les parties ne se conçoit que difficilement en l'espèce eu égard à la situation d'éloignement géographique des deux parties.

Il convient donc de retenir que PERSONNE2.) avait la possession et la jouissance privative et exclusive du véhicule indivis de marque ENSEIGNE2.) entre la mi-juillet et la mi-décembre 2017.

Le fait qu'elle a utilisé le véhicule indivis pour transporter les enfants communs et faire les courses n'est pas pertinent à cet égard, puisque c'est l'exclusion de la jouissance du co-indivisaire qui constitue le critère déterminant et qui se trouve établi en l'espèce (cf. en ce sens : CA, 24 mars 2021, n° CAL-2019-01123).

Au vu de l'ancienneté du véhicule dont question, qui a été immatriculé pour la première fois le 13 juillet 2009, et le prix d'acquisition de 15.500.- euros payé en 2010, le tribunal fixe souverainement l'indemnité de jouissance du véhicule indivis incombant à PERSONNE2.) au montant de 150.- euros par mois.

L'indivision post-communautaire dispose partant d'une créance à l'égard de PERSONNE2.) à hauteur du montant total de 750.- euros (150 x 5 mois) pour la

jouissance privative et exclusive du véhicule indivis de marque ENSEIGNE2.) pendant la période allant de la mi-juillet à la mi-décembre 2017.

L'indemnité de jouissance portant intérêt au taux légal à compter de la décision qui en détermine le montant (cf. TAL, 5 octobre 2017, n° 181420 ; CA, 24 mars 2021, n° CAL-2019-01123), il s'ensuit que PERSONNE2.) redoit à l'indivision post-communautaire le montant précité de 750.- euros avec les intérêts légaux à partir du jour du présent jugement, jusqu'à solde.

En ce qui concerne ensuite la demande formulée à l'encontre d'PERSONNE1.), le tribunal constate que ce dernier est lui aussi en aveu d'être resté détenteur du véhicule indivis dont question à partir de la mi-décembre 2017 et ce jusqu'à sa vente, intervenue à la mi-mars 2019.

Le tribunal rappelle sur ce point que c'est l'usage exclusif du bien indivis par l'un des indivisaires qui est source d'indemnité, peu importe que cet usage résulte de l'accord de tous les indivisaires, de la décision du juge ou que, de sa propre initiative, l'un des indivisaires fasse un usage privatif de la chose indivise. L'indemnité est due car l'un des indivisaires s'est enrichi au détriment des autres en usant privativement d'un bien sur lequel tous avaient un droit égal d'usage et de jouissance aux termes de l'alinéa premier de l'article 815-9 du Code civil.

Par conséquent, le fait que PERSONNE2.) a mis le véhicule à disposition d'PERSONNE1.) de son propre gré en le stationnant devant son domicile ne revêt aucune importance en l'espèce.

À l'instar de ce qui a été développé ci-avant, dans la mesure où PERSONNE1.) ne prétend pas que PERSONNE2.) disposait d'un double des clés et qu'une utilisation commune du véhicule ne se conçoit que difficilement eu égard à la situation d'éloignement géographique des deux parties, il échet de retenir qu'PERSONNE1.) avait la possession et la jouissance privative et exclusive du véhicule indivis de marque ENSEIGNE2.) entre la mi-décembre 2017 et le jour de sa vente.

En application des considérations qui précèdent, il s'ensuit que l'indivision post-communautaire dispose d'une créance à l'égard d'PERSONNE1.) à hauteur du montant total de 2.250.- euros (150 x 15 mois) pour la jouissance privative et exclusive du véhicule indivis pendant la période allant de la mi-décembre 2017 à la mi-mars 2019, avec les intérêts légaux à partir du jour du présent jugement, jusqu'à solde.

#### 2.5.1.3. Frais réglés depuis le divorce par PERSONNE1.) en lien avec le véhicule indivis

Pour rappel, PERSONNE1.) soutient avoir engagé des frais durant la période post-communautaire en relation avec le véhicule indivis de marque ENSEIGNE2.) à hauteur de la somme totale de 2.708,16 euros ; dont 230.- euros (110 + 60 + 60) euros pour les vignettes fiscales ; 1.384,15 euros (1.121,81 + 262,34) pour les révisions annuelles et entretiens et 1.456,58 euros (728,29 + 728,30) pour l'assurance automobile ; déduction



faite de la somme de 362,58 euros (315,58 + 47) obtenue à titre de remboursement partiel de la part de l'assurance SOCIETE11.) et de l'ORGANISATION3.).

De manière générale, toute dépense réalisée sur un bien indivis par l'un des époux, à l'aide de ses deniers personnels, donne naissance à son profit à une créance sur le fondement de l'article 815-13 du Code civil, qui dispose, en son alinéa premier, que « *[l]orsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation. Il doit lui être pareillement tenu compte des impenses nécessaires qu'il a faites de ses deniers personnels pour la conservation desdits biens, encore qu'elles ne les aient point améliorés.* »

Ces impenses doivent avoir pour finalité soit l'amélioration proprement dite, soit au moins la conservation du bien. Il faut en outre que les dépenses engagées par l'indivisaire remplissent un certain nombre de conditions, à savoir : qu'elles aient été financées sur les deniers personnels d'un indivisaire, qu'elles concernent un bien indivis, qu'elles n'aient pas été entreprises avec l'accord des autres indivisaires, qu'elles n'aient pas présenté d'intérêt uniquement pour l'indivisaire qui les a faites, et enfin qu'elles aient été faites pendant la durée de l'indivision (cf. JurisClasseur Civil, Fasc. 40, op.cit., n° 160 ; TAD, 26 juin 2019, n° 21446).

Le droit au remboursement des impenses qu'un indivisaire a acquittées dans l'intérêt de l'indivision fait naître une créance non à l'encontre du co-indivisaire, mais de l'indivision.

En effet, cette dépense exposée dans l'intérêt du patrimoine commun est à la charge de l'indivision et bénéficie à tous les indivisaires.

Les dépenses tombant sous le champ d'application de l'article 815-13 du Code civil doivent avoir contribué, par conservation ou amélioration, à la bonification matérielle du bien.

Les dépenses nécessaires à la conservation du bien indivis sont celles qui ont pour objet d'éviter à la chose une perte, c'est-à-dire celles qui lui conservent sa valeur intacte (cf. DAVID (S.) et JAULT Liquidation des régimes matrimoniaux, Dalloz, 4<sup>ème</sup> éd., 2018, p.121, point 113.54). Cette notion de « *conservation* » relève du pouvoir souverain du juge. Il peut s'agir d'une conservation au sens matériel : entrent alors dans cette catégorie les dépenses sans lesquels les biens risqueraient de disparaître ou d'être dégradés. Mais la « *conservation* » du bien indivis est également entendue au sens juridique : sont alors visées les dépenses exposées pour maintenir le bien indivis dans le patrimoine des indivisaires, car à défaut de leur règlement, le bien aurait pu être saisi par le créancier et donc être perdu pour l'indivision (cf. JurisClasseur, Fasc. 50, Droit des indivisaires, n° 107).

Le paiement de primes d'assurance constitue une dépense de conservation entrant dans le champ d'application de l'article 815-13 du Code civil précité, alors qu'elle est une impense nécessaire à la conservation du bien indivis au sens du précité texte (cf.

Jurisqueur Code civil, Articles 815 à 815-18, Fasc. 40 : SUCCESSIONS – Indivision – Régime légal – Droits et obligations des indivisaires, n° 156).

Il a notamment été décidé que l'assurance habitation, qui tend à la conservation de l'immeuble indivis, incombe à l'indivision post-communautaire jusqu'au jour du partage, en dépit de l'occupation privative du bien par l'un des co-indivisaires (cf. CA, 15 janvier 2020, n<sup>os</sup> 43812 et 44612).

Ce même principe a été appliqué à l'assurance de véhicules lorsqu'elle tend à la conservation du bien (cf. Cass. fr., Civ. 1<sup>ère</sup>, 13 décembre 2017, n° 16-27.830, citée in CA, 24 mars 2021, n° CAL-2019-01123).

Pareillement, le paiement des taxes pour les véhicules automoteurs communs, devenus indivis depuis le jour de la dissolution de la communauté, constitue une dépense nécessaire à la conservation juridique dudit bien au sens de l'article 815-13, alinéa 1<sup>er</sup>, *in fine*, du Code civil, de sorte que ce paiement incombe à l'indivision post-communautaire jusqu'au jour du partage, en dépit de l'éventuelle occupation ou utilisation privative du bien par l'un des co-indivisaires (cf. en ce sens : CA, 7 juillet 2021, n° CAL-2020-00888).

Conformément au droit commun de la preuve, il appartient à l'époux qui se prévaut d'une créance de démontrer le bon droit de sa prétention. Cette preuve d'un droit au remboursement des dépenses qu'il a faites se dédouble. D'une part, l'époux en question doit démontrer le caractère personnel des deniers utilisés. De ce point de vue, la demande de l'époux ne pose aucune difficulté dans le cadre de l'indivision post-communautaire, dans la mesure où il est présumé que les fonds utilisés par un époux après la date de la dissolution de la communauté lui sont personnels. D'autre part, il appartient à ce même époux de prouver qu'il a effectivement utilisé ces fonds dans l'intérêt de l'indivision (cf. DAVID (S.) et JAULT (A.), *op.cit.*, p. 115, point 113.32).

En l'espèce, en vue de conforter l'existence de sa créance à l'égard de l'indivision post-communautaire au titre du règlement de divers frais en lien avec le véhicule indivis de marque ENSEIGNE2.), PERSONNE1.) verse plusieurs factures et avis de débit relatifs à son compte bancaire courant SOCIETE1.) NUMERO2.) et s'étalant sur la période allant du 1<sup>er</sup> août 2017 au 4 mars 2019 (cf. pièce n° 9 de la farde I de 16 pièces de Maître Marisa ROBERTO).

En ce qui concerne tout d'abord le moyen adverse relatif au paiement de la vignette fiscale d'un montant de 60.- euros en date du 4 mars 2019, soit à peine une semaine avant la vente du véhicule – ayant eu lieu pour rappel le 12 mars 2019 –, le tribunal relève qu'PERSONNE1.) a bénéficié d'un remboursement partiel de la part de l'ORGANISATION3.) à raison d'un montant de 47.- euros en date du 28 mars 2019 (cf. pièce n° 9 de la farde I de 16 pièces de Maître Marisa ROBERTO), de sorte que l'argumentaire adverse développé par PERSONNE2.) selon lequel PERSONNE1.) ne saurait faire valoir une quelconque créance à cet égard pour avoir prétendument trouvé un arrangement avec le nouvel acquéreur, tombe à faux.

Pareillement, à défaut pour PERSONNE2.) de prouver qu'PERSONNE1.) ait effectivement déduit les primes d'assurances automobile et les vignettes fiscales de ses impôts et qu'il en ait effectivement retiré un avantage fiscal qui ne soit pas dérisoire, au vu des plafonnements prévus par la législation fiscale, le moyen tel que par elle soulevé en ce sens est à rejeter.

Au vu des pièces soumises à l'appréciation du tribunal, de l'absence de contestations circonstanciées de la part de PERSONNE2.) et dans la mesure où les effets du divorce entre parties remontent au 12 juillet 2017, date de l'assignation en divorce et que les paiements effectués pendant l'indivision post-communautaire sont présumés avoir été faits moyennant des fonds propres à PERSONNE1.), la demande de celui-ci est à déclarer fondée à hauteur de la somme totale réclamée de 2.708,16 euros, de sorte qu'il dispose d'une créance de ce chef à l'égard de l'indivision post-communautaire.

En l'absence de disposition légale spéciale, les intérêts légaux sur la prédite somme de 2.708,16 euros, commencent à courir à partir du jour de la sommation de payer, respectivement de la demande en justice conformément à l'article 1153 du Code civil et en l'occurrence à partir du 19 octobre 2021, date de l'établissement du procès-verbal de difficultés, jusqu'à solde.

#### 2.5.2. Quant au véhicule de marque ENSEIGNE1.)

PERSONNE1.) explique que les parties auraient acquis pendant leur mariage un véhicule de marque ENSEIGNE1.), de modèle ALIAS7.), lequel aurait été évalué en date du 5 décembre 2020 à 17.000.- euros par le Garage SOCIETE12.).

PERSONNE1.) demande à lui voir donner acte qu'il souhaite conserver le véhicule de marque ENSEIGNE1.) moyennant paiement d'une soulte à PERSONNE2.) d'un montant de 8.500.- euros ( $17.000 \div 2$ ), sinon à voir dire que le produit de la vente devra être rapporté à la masse partageable. PERSONNE1.) s'oppose formellement à la demande adverse en nomination d'un expert pour procéder à l'évaluation de la valeur du véhicule dont question, cette démarche étant purement dilatoire et entraînant des coûts considérables pour les parties, étant rappelé que l'évaluation du 5 décembre 2020 aurait été réalisée par un professionnel. À défaut pour PERSONNE2.) d'accepter cette évaluation, les parties seraient alors tenues de procéder à la vente du véhicule et de rapporter le produit en résultant à la masse partageable en application des articles 1401 et 1402 du Code civil.

PERSONNE1.) déclare ensuite disposer d'une créance à l'égard de l'indivision post-communautaire à hauteur de la somme de 11.513,70 euros ( $131 + 1.464,47 + 238,49 + 1.440,01 + 386,54 + 131 + 131 + 1.536,80 + 822,59 + 131 + 1.520,87 + 689,20 + 53,50 + 131 + 1.580,13 + 1.126,10$ ) du chef de diverses factures payées en lien avec le véhicule à compter des effets du divorce, avec les intérêts légaux à partir de la date du procès-verbal de difficultés, jusqu'à solde. Le moyen adverse selon lequel les montants réglés par PERSONNE1.) seraient fiscalement déductibles, serait à rejeter à l'instar de ce qui a été exposé au point précédent.

PERSONNE1.) demande là encore que les prétentions formulées par PERSONNE2.) soient rejetées. Le raisonnement tenu par cette dernière à la base de sa demande en condamnation d'PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de jouissance mensuelle à hauteur d'un montant de « 17.313,54 » euros pour l'utilisation du véhicule à partir du 12 juillet 2017 jusqu'à ce jour, serait farfelu, y compris le calcul exposé dans ses écritures, d'autant plus alors que le taux correspondant à la perte de valeur du véhicule aurait été fixé unilatéralement par PERSONNE2.), sans aucune justification. Outre le fait qu'PERSONNE1.) conteste toute jouissance privative et exclusive du véhicule dans son chef, il s'oppose fermement au paiement d'une indemnité de jouissance mensuelle équivalente à la valeur du véhicule et donc d'une somme totale exorbitante de 125.099,31 euros pour la période concernée. Si par impossible le tribunal devait condamner PERSONNE1.) à régler une telle indemnité à l'indivision post-communautaire, il y aurait lieu de la fixer à de plus justes proportions.

PERSONNE2.) demande à voir dire qu'PERSONNE1.) est redevable d'une indemnité de jouissance à l'indivision post-communautaire d'un montant minimal de 138.074,83 euros, sinon de 18.230,20 euros ou de tout autre montant à évaluer *ex aequo et bono* par le tribunal pour user seul du véhicule de marque ENSEIGNE1.) depuis la mi-juillet 2017, avec les intérêts légaux à compter de la date du procès-verbal de difficultés, sinon du présent jugement, jusqu'à solde ; à voir nommer un expert pour évaluer la valeur du véhicule afin de déterminer la soulte à verser à PERSONNE2.) et à voir dire qu'PERSONNE1.) dispose d'une créance à hauteur de la somme de 3.578,50 euros ou de tout autre montant à évaluer *ex aequo et bono* par le tribunal pour avoir réglé les factures afférentes au véhicule au cours de la période allant du 4 avril 2018 au 12 janvier 2023.

PERSONNE2.) précise que le véhicule dont question aurait été acheté par la communauté un mois avant l'introduction de la demande en divorce et ce au prix de 27.500,01 euros. Elle conteste que le véhicule aurait eu qu'une valeur de 17.000.- euros en date du 5 décembre 2020 tel qu'avancé par PERSONNE1.), alors qu'en début d'année 2024, il en aurait valu 17.400.- euros. Il y aurait partant lieu de procéder à l'évaluation du véhicule par voie d'expertise. PERSONNE2.) déclare ne pas s'opposer à l'allocation d'une soulte correspondant à la moitié de la valeur réelle du véhicule afin de permettre à PERSONNE1.) de conserver celui-ci.

Par ailleurs, il serait constant en cause qu'PERSONNE1.) jouirait de façon privative et exclusive du véhicule indivis depuis la dissolution du mariage. Dans la mesure où le véhicule aurait été acheté neuf auprès d'un concessionnaire agréé ENSEIGNE1.), il conviendrait de retenir une perte de valeur du véhicule d'environ 25 % par an la première année, de 15 % par an la deuxième année, de 10 % par an les troisième et quatrième années, de 7 % par an les cinquième et sixième années et enfin de 5 % par an les septième et huitième années. Pour la période allant du mois de juillet 2017 au mois de février 2024 (date de ses conclusions récapitulatives), PERSONNE1.) serait ainsi redevable d'une indemnité de jouissance à hauteur de la somme totale de 18.230,20 euros ; dont 3.151,04 euros pour 2017 (5 mois et 15 jours) ; 4.125.- euros pour

2018 (12 mois) ; 2.750.- euros pour 2019 (12 mois) ; 2.750.- euros pour 2020 (12 mois) ; 1.925.- euros pour 2021 (12 mois) ; 1.925.- euros pour 2022 (12 mois) ; 1.375.- euros pour 2023 (12 mois) et 229,16 euros pour 2024 (2 mois), ou de tout autre montant à évaluer *ex aequo et bono* par le tribunal, avec les intérêts légaux à compter de la date du procès-verbal de difficultés, jusqu'à solde. Dans l'hypothèse où la méthode utilisée par PERSONNE2.) pour le calcul de l'indemnité de jouissance devait être considérée comme erronée, il y aurait alors lieu de fixer l'indemnité de jouissance réduite par PERSONNE1.), en retenant une perte de valeur de 5 % par année, à la somme totale de 138.074,83 euros (25.471,88 + 24.198,29 + 22.988,37 + 21.838,95 + 20.747 + 19.709,65 + 3.120,69), avec les intérêts légaux à compter de la date du procès-verbal de difficultés, jusqu'à solde.

PERSONNE2.) soulève ensuite qu'PERSONNE1.) ne saurait se prétendre créancier de l'indivision post-communautaire à hauteur de la somme de 11.513,70 euros du chef de factures réglées en relation avec le véhicule indivis, alors qu'il aurait incontestablement bénéficié d'un avantage fiscal en réglant les taxes de circulation, les primes d'assurance automobile et le contrôle technique à la SOCIETE13.). Ces frais seraient en effet fiscalement déductibles, de sorte que la créance d'PERSONNE1.) serait à réduire à de plus justes proportions, respectivement à la somme de 3.578,50 euros uniquement (11.513,70 – 7.935,20), sinon à tout autre montant à évaluer *ex aequo et bono* par le tribunal en prenant soin de soustraire dudit montant l'avantage fiscal effectivement retiré par PERSONNE1.).

#### 2.5.2.1. Rapport à la masse partageable de la valeur du véhicule indivis

En l'espèce, il est constant en cause qu'en date du 10 avril 2017, PERSONNE1.) a acquis auprès d'un concessionnaire agréé un véhicule neuf de la marque ENSEIGNE1.), de modèle ALIAS7.) (n° de châssis : NUMERO15.), avec plaque d'immatriculation « NUMERO16.) », au prix de 27.500,01 euros (cf. pièce n° 18 de la farde II de 2 pièces de Maître Marisa ROBERTO).

Tel qu'exposé au point 2.5.1.1., en vertu de la présomption de communauté édictée à l'article 1401, alinéa 3, du Code civil, les biens acquis à titre onéreux par un époux pendant la durée du mariage sont présumés communs.

Il en découle que le véhicule de marque ENSEIGNE1.), acquis à titre onéreux pendant le mariage, est un bien commun et chacune des parties peut prétendre à la moitié de sa valeur au jour de la dissolution du mariage.

Conformément à l'article 829 du Code civil, applicable au partage de l'indivision post-communautaire en application du renvoi effectué par l'article 1476 du même code, les indivisaires doivent rapport à la masse des dons qui leur ont été faits et des sommes dont ils sont débiteurs envers l'indivision. Ils doivent pareillement rapport à la masse des biens communs en leur possession.

En l'espèce, les parties s'opposent quant à la valeur du véhicule indivis à rapporter à la masse partageable.

PERSONNE1.) se prévaut d'une évaluation faite par le Garage SOCIETE12.) en date du 5 décembre 2020 et fixant la valeur du véhicule indivis au montant de 17.000.- euros à cette date (cf. pièce n° 10 de la farde I de 16 pièces de Maître Marisa ROBERTO), évaluation que PERSONNE2.) conteste en invoquant une expertise réalisée en date du 1<sup>er</sup> février 2024 par le Bureau d'expertises automobiles Doucy, fixant la valeur du véhicule indivis litigieux au montant de 17.400.- euros à cette date (cf. pièce n° 15 de la farde IV de 1 pièce de Maître James JUNKER).

Le tribunal constate qu'PERSONNE1.) ne soulève aucune contestation par rapport à l'expertise Doucy mais s'oppose uniquement à l'institution d'une nouvelle expertise.

Alors que la consistance des biens s'apprécie au jour de la dissolution de communauté (cf. Cass. fr., Civ. 1<sup>ère</sup>, 1<sup>er</sup> juillet 2003, n° 01-10.708 : Bull. civ. 2003, I, n° 151), l'évaluation des biens communs doit être faite au jour le plus proche du partage (cf. Cass. fr., Civ. 1<sup>ère</sup>, 28 janvier 2003, n° 00-20.757 : Bull. civ. 2003, I, n° 22 ; TAL, 30 mai 2013, n° 133898).

À défaut de contestations circonstanciées de la part d'PERSONNE1.) et en l'absence de tout élément permettant de contredire l'estimation récente réalisée par le Bureau d'expertises automobiles Doucy, il y a lieu de retenir le montant de 17.400.- euros comme valeur actuelle du véhicule de marque ENSEIGNE1.).

Dans la mesure où PERSONNE1.) souhaite conserver le prédit véhicule moyennant paiement d'une soulte à PERSONNE2.) et que celle-ci ne s'y oppose pas, le tribunal dit qu'PERSONNE1.) conservera le véhicule indivis de marque ENSEIGNE1.) à charge pour lui de payer une soulte de 8.700.- euros ( $17.400 \div 2$ ) à PERSONNE2.).

#### 2.5.2.2. Indemnité de jouissance redue par PERSONNE1.)

PERSONNE2.) demande à voir condamner PERSONNE1.) à payer à l'indivision post-communautaire une indemnité de jouissance de 18.230,20 euros, sinon de 138.074,83 euros ou de tout autre montant à évaluer *ex aequo et bono* par le tribunal, avec les intérêts légaux à compter de la date du procès-verbal de difficultés, jusqu'à solde, pour user de façon privative et exclusive du véhicule indivis de marque ENSEIGNE1.) depuis la dissolution du mariage.

Le tribunal renvoie au point 2.5.1.2. quant aux principes théoriques applicables sur ce point en rappelant de manière générale qu'en application de l'article 815-9 du Code civil, l'indivisaire qui jouit privativement et exclusivement de la chose indivise est redevable d'une indemnité à l'égard de l'indivision.

En l'espèce, force est de constater qu'PERSONNE1.) ne conteste pas être resté en possession du véhicule indivis de marque ENSEIGNE1.) à partir de la dissolution du

mariage et de l'utiliser depuis lors. À l'instar de ce qui a été développé au point 2.5.1.2., dans la mesure où PERSONNE1.) ne prétend pas que PERSONNE2.) dispose d'un double des clés et qu'une utilisation commune du véhicule ne se conçoit que difficilement eu égard à la situation d'éloignement géographique des deux parties, il échut de retenir qu'PERSONNE1.) a la jouissance privative et exclusive du véhicule indivis de marque ENSEIGNE1.) depuis la dissolution du mariage.

Au vu de l'ancienneté du véhicule dont question, acheté neuf le 10 avril 2017 au prix de 27.500,01 euros, le tribunal fixe souverainement l'indemnité de jouissance du véhicule indivis incombant à PERSONNE1.) au montant de 200.- euros par mois.

L'indivision post-communautaire dispose partant d'une créance à l'égard d'PERSONNE1.) à hauteur du montant de 200.- euros par mois à partir du 12 juillet 2017 et ce jusqu'à attribution définitive du véhicule au profit d'PERSONNE1.) après paiement de la soulte à PERSONNE2.) tel que retenu au point 2.5.1.1., avec les intérêts légaux à partir du jour du présent jugement, jusqu'à solde.

#### 2.5.2.3. Frais réglés depuis le divorce par PERSONNE1.) en lien avec le véhicule indivis

Pour rappel, PERSONNE1.) soutient avoir engagé des frais durant la période post-communautaire en relation avec le véhicule indivis de marque ENSEIGNE1.) à hauteur de la somme totale de 11.513,70 euros ; dont 655.- euros (131 + 131 + 131 + 131 + 131) euros pour les vignettes fiscales ; 3.262,92 euros (238,49 + 386,54 + 822,59 + 689,20 + 1.126,10) pour les révisions annuelles et entretiens ; 7.542,28 euros (1.464,47 + 1.440,01 + 1.536,80 + 1.520,87 + 1.580,13) pour l'assurance automobile et 53,50 euros pour le contrôle technique à la SOCIETE13.).

Quant aux principes théoriques applicables sur ce point, le tribunal renvoie au point 2.5.1.3. en rappelant de manière générale que toute dépense réalisée sur un bien indivis par l'un des époux, à l'aide de ses deniers personnels, donne naissance à son profit à une créance sur le fondement de l'article 815-13 du Code civil.

Il est pareillement rappelé que le paiement des primes d'assurance et des taxes fiscales constituent des dépenses de conservation au sens de l'article 815-13 précité du Code civil, de sorte qu'elles incombent à l'indivision et ouvrent droit à indemnisation au profit de l'indivisaire qui en a supporté la charge.

En l'espèce, en vue de conforter l'existence de sa créance à l'égard de l'indivision post-communautaire au titre du règlement de divers frais en lien avec le véhicule indivis de marque ENSEIGNE1.), PERSONNE1.) verse plusieurs factures et avis de débit relatifs à son compte bancaire courant SOCIETE1.) NUMERO2.) et s'étalant sur la période allant du 11 mars 2020 au 12 janvier 2022 (cf. pièce n° 27 de la farde IV de 7 pièces de Maître Marisa ROBERTO).

Tout d'abord, à défaut pour PERSONNE2.) de prouver qu'PERSONNE1.) ait effectivement déduit les primes d'assurances automobile, les vignettes fiscales et le

contrôle à la SOCIETE13.) de ses impôts et qu'il en ait effectivement retiré un avantage fiscal qui ne soit pas dérisoire, au vu des plafonnements prévus par la législation fiscale, le moyen tel que par elle soulevé en ce sens est à rejeter.

Au vu des pièces soumises à l'appréciation du tribunal, de l'absence de contestations circonstanciées de la part de PERSONNE2.) et dans la mesure où les effets du divorce entre parties remontent au 12 juillet 2017, date de l'assignation en divorce et que les paiements effectués pendant l'indivision post-communautaire sont présumés avoir été faits moyennant des fonds propres à PERSONNE1.), la demande de celui-ci est à déclarer fondée à hauteur de la somme totale réclamée de 11.513,70 euros, de sorte qu'il dispose d'une créance de ce chef à l'égard de l'indivision post-communautaire, avec les intérêts légaux à partir du 19 octobre 2021, date de l'établissement du procès-verbal de difficultés, pour les paiements antérieurs à cette date et du 2 octobre 2023, date des conclusions récapitulatives, pour les paiements postérieurs au 19 octobre 2021, à chaque fois jusqu'à solde.

#### 2.6. Quant aux travaux d'amélioration financés par la communauté dans la maison d'habitation appartenant en propre à PERSONNE2.)

PERSONNE1.) demande à voir constater que la communauté a financé des travaux d'amélioration dans la maison d'habitation appartenant en propre à PERSONNE2.) à hauteur de la somme totale de 323.482,31 euros, sinon de 302.606,98 euros, partant à voir dire que la communauté dispose d'une récompense de ce chef, à réévaluer au profit subsistant conformément à l'article 1469 du Code civil.

Il demande par conséquent à voir ordonner une expertise judiciaire de l'immeuble dont question afin de calculer précisément la récompense redue par PERSONNE2.) à la communauté.

Au soutien de cette demande, PERSONNE1.) rappelle que suivant contrat de mariage passé pardevant le notaire PERSONNE3.) en date du DATE1.) 1993, PERSONNE2.) aurait apporté dans la communauté sa maison d'habitation lui appartenant en propre, sise à L-ADRESSE2.). En application de l'article 3 du contrat de mariage, PERSONNE2.) serait en droit de récupérer son immeuble à charge pour elle d'indemniser la communauté à hauteur des investissements pris en charge par cette dernière. En l'espèce, de nombreux travaux de rénovation auraient été financés par des fonds communs. PERSONNE2.) reconnaît elle-même que son immeuble était vétuste à l'époque, pour avoir été construit en 1929 et qu'il nécessitait de grosses rénovations pour que la famille puisse s'y installer. Les prédicts travaux de rénovation se seraient déroulés en deux phases : la première phase aurait eu lieu pendant la période allant de 1993 à 1995 durant laquelle les parties auraient contracté un crédit en date du 9 décembre 1993 auprès de la Banque SOCIETE1.) en vue du financement partiel des prédicts travaux à hauteur d'un montant principal de 6.500.000.- LUF, soit 160.000.- euros. Pendant cette période, d'autres travaux auraient été financés par la communauté en dehors du prêt précité, ce prêt n'ayant en effet pas permis de couvrir l'intégralité des travaux de rénovation projetés par les parties. En totalité, les travaux effectués pendant cette période se chiffraient à la somme totale de 279.396,62 euros, dont 160.000.- euros auraient été financés au moyen



du crédit susvisé. Par conséquent, outre le prêt de 160.000.- euros, les parties auraient encore investi un montant de 119.396,62 euros dans l'immeuble propre de PERSONNE2.). PERSONNE1.) se réfère sur ce point à la liste des travaux réalisés durant cette première phase telle que figurant en pièce n° 4 de la farde I de 16 pièces de son mandataire constitué ainsi qu'aux factures y afférentes versées en pièce n° 17 de la farde II de 2 pièces de ce dernier.

S'agissant des factures contestées par PERSONNE2.), PERSONNE1.) se prononce comme suit : toutes les factures de la société SOCIETE14.) concerneraient l'achat de peinture et de papier-peint, etc. et auraient été émises au courant de l'année 1994, ce qui correspondrait à l'année pendant laquelle la première phase des travaux de rénovation aurait été effectuée. PERSONNE2.) conteste les factures émises avant le mois d'août 1994 pour la modique somme de 2.370,37 euros, motif pris de ce qu'elles ne feraient pas référence aux ex-époux. S'il est vrai que les factures litigieuses ne feraient pas mention du nom des parties, cela ne saurait être reproché à PERSONNE1.), ce dernier n'ayant aucun pouvoir sur l'émission des factures du fournisseur. Ce dernier soulève la question de savoir à quoi auraient servi ces achats si ce n'est pour la réalisation des travaux de rénovation dans la maison de PERSONNE2.), les parties n'ayant possédé à l'époque, ni ne possédant aujourd'hui aucun autre bien immobilier.

En ce qui concerne ensuite les factures émises par la société SOCIETE15.), PERSONNE1.) explique qu'en 1994, au moment de la transformation, respectivement de l'agrandissement de la maison familiale, l'ancienne cuisine aurait été intégralement démontée pour être déplacée dans une autre pièce. Tout aurait été refait à neuf et les factures des 25 mars et 3 juin 1993 en témoigneraient. En 2011, les parties auraient encore ajouté des armoires d'appoint, changé la plaque de cuisson et installé un range couverts. Lorsqu'PERSONNE1.) aurait quitté la maison au courant de l'année 2017, la cuisine équipée aurait toujours été installée dans la maison. Si PERSONNE2.) a remplacé la cuisine après la date des effets du divorce, à ses frais, cela n'aurait aucune incidence sur la présente instance. Il n'en demeure pas moins que la communauté aurait investi de l'argent pour installer une cuisine équipée dans la maison de PERSONNE2.), de sorte qu'elle aurait droit à récompense.

Eu égard aux développements qui précèdent, force serait d'admettre que l'intégralité des factures seraient à prendre en considération pour une somme totale de 279.396,62 euros et non de 258.521,29 euros seulement tel que suggéré par la PERSONNE2.). Cette dernière serait donc redevable d'une récompense à hauteur de la somme de 279.396,62 euros, sinon au moins de 258.521,29 euros à la communauté pour cette première phase des travaux qu'il y aurait lieu de réévaluer au profit subsistant suivant expertise à ordonner par le tribunal.

PERSONNE1.) ajoute ensuite que la deuxième phase des travaux aurait été initiée à compter de l'année 1999, laquelle aurait engendré des travaux supplémentaires pour une somme totale de 44.085,69 euros, financés par la communauté.

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, la communauté aurait investi la somme totale de 323.482,31 euros (279.396,62 + 44.085,69), sinon de 302.606,98 euros (285.521,29 + 44.085,69) dans l'immeuble appartenant en propre à PERSONNE2.) et aurait partant droit à une récompense de ce chef.

Au moment où l'immeuble est entré en communauté, sa valeur aurait été estimée à 6.000.000.- LUF, soit 150.000.- euros. Dans la mesure où les parties ne disposent pas d'une évaluation au jour du partage, respectivement au jour de la dissolution du régime matrimonial, il y aurait lieu d'instituer une expertise judiciaire aux fins de calculer le profit subsistant, partant la récompense effectivement reduite à la communauté.

PERSONNE2.) reconnaît que les parties ont fait réaliser des travaux dans sa maison d'habitation sise à L-ADRESSE2.) et que la communauté a droit à récompense de ce chef en application de l'article 3, alinéa 2, du contrat de mariage signé en date du DATE1.) 1993.

Elle convient en outre que l'immeuble était vétuste à l'époque pour avoir été construit en 1929 et pour n'avoir jamais fait l'objet de travaux de rénovation.

PERSONNE2.) reconnaît également qu'un prêt bancaire d'un montant de 6.500.000.- LUF, soit 160.000.- euros, a été contracté en date du 9 décembre 1993 par le couple auprès de la Banque SOCIETE1.) aux fins de financer les travaux de rénovation et que le prédit prêt a été entièrement apuré par la communauté.

Elle conteste cependant que la communauté ait financé, en dehors du prêt, des travaux supplémentaires pour une somme totale de 119.396,62 euros, alors que les factures émises par la société SOCIETE14.) ne feraient pas référence à son immeuble, ni ne mentionneraient-elles le nom des parties. PERSONNE2.) conteste ainsi que les factures émises par la prédite société avant le 8 août 1994 se rapportent aux travaux de rénovation réalisés sur son immeuble. De plus, le montant inscrit sur la facture émise par la société SOCIETE16.) de 171,68 DM, soit de 3.540,97 LUF ne correspondrait pas au montant renseigné sur le décompte d'PERSONNE1.) de 3.637,56 LUF, de sorte qu'il conviendrait de se référer au montant inscrit sur la facture. PERSONNE1.) ne saurait non plus émettre une quelconque prétention quant aux factures de la société SOCIETE15.) des 25 mars et 3 juin 1994 d'une somme totale de 18.502,57 euros alors que la cuisine équipée en question aurait été remplacée entretemps pour cause de vétusté.

Partant, la somme des travaux réalisés au cours de la première phase se chifferait à 258.521,29 euros (279.396,62 – 2.370,37 – 2,39 – 18.502,57) seulement.

S'agissant de la seconde phase des travaux ayant eu lieu à partir de 1999, PERSONNE2.) confirme que les travaux réalisés se chiffrent à 44.085,69 euros.

PERSONNE2.) admet ainsi que la communauté a investi la somme totale de 302.606,98 euros (258.521,29 + 44.085,69) dans les travaux de rénovation de son immeuble et qu'en application de l'article 3 du contrat de mariage, la communauté a droit au remboursement

de ces investissements, autrement dit à la somme de 302.606,98 euros. Dans ce contexte, il serait inutile de procéder à l'évaluation de l'immeuble alors que le contrat de mariage ne prévoit pas une réévaluation de l'investissement en fonction du profit subsistant. Il serait manifeste que les parties auraient souhaité déroger aux dispositions de l'article 1469 du Code civil en signant un contrat de mariage, de sorte que la communauté ne pourrait prétendre qu'au remboursement des investissements par elle financés et non à leur réévaluation en fonction du profit subsistant. En tout état de cause, eu égard à la vétusté de l'immeuble et au fait que les espaces auraient dû être adaptés pour y faire vivre quatre enfants, les travaux réalisés auraient été nécessaires, de sorte qu'ils ne donneraient lieu qu'à récompense à hauteur des dépenses faites. La demande adverse en institution d'une expertise judiciaire aux fins de fixer le profit subsistant et d'évaluer la valeur de l'immeuble au 12 juillet 2017 ainsi qu'au jour du partage serait partant à rejeter.

En l'espèce, il est constant en cause que la maison d'habitation sise à L-ADRESSE2.), ayant constitué jadis l'ancien domicile conjugal des parties, est un bien propre de PERSONNE2.) pour l'avoir acquise par acte de partage en date du 29 décembre 1992 (cf. pièce n° 2 de la farde I de 16 pièces de Maître Marisa ROBERTO).

Il est pareillement acquis en cause que des travaux de rénovation, respectivement d'amélioration y ont été entrepris tout d'abord au courant des années 1993 à 1995 et puis de l'année 1999.

Les parties s'opposent à l'heure actuelle quant au *quantum* effectivement financé par la communauté à cet effet.

L'article 1437, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil prévoit que « [t]outes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme, soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des conjoints, telles que le prix ou partie du prix d'un bien à lui propre ou le rachat des services fonciers, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des deux conjoints a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense. »

Ainsi, une récompense est due à la communauté, notamment lorsque cette dernière a financé des travaux nécessaires, d'amélioration ou de conservation relatifs à un bien propre. La récompense due au patrimoine emprunté par le patrimoine emprunteur a pour vocation de compenser un transfert de valeurs d'un patrimoine vers un autre, réalisé pendant le régime matrimonial (cf. Cass., 29 avril 2021, n° CAS-2020-00074).

Par conséquent, tout enrichissement de l'un des patrimoines propres, aux dépens de la communauté, donne lieu à récompense au profit de cette dernière.

L'existence d'un droit à récompense sur base de l'article 1437 précité du Code civil se fonde sur une double preuve : celle de l'origine des valeurs transférées, d'une part, et celle du profit prétendument retiré par la masse bénéficiaire, d'autre part.

Si le conjoint demandeur peut se prévaloir de la présomption légale de communauté pour établir l'origine des fonds, aucune présomption ne permet en revanche de retenir l'allégation du profit prétendument retiré par la masse propre discutée, des valeurs en cause présumées communes. Le demandeur en récompense se doit donc de rapporter la preuve de l'effectivité de ce profit en établissant la réalité de l'avantage, direct ou médiat, retiré des choses communes par la masse propre de son conjoint.

Ainsi, si un époux prétend que l'autre conjoint doit une récompense à la communauté à cause de l'acquisition, la conservation ou l'amélioration d'un bien propre, il doit prouver la dépense, qui peut se faire par tous moyens.

Cependant, du fait de la présomption de communauté, on présume, sauf preuve contraire, que les deniers qui ont servi à cette opération sont communs (cf. CA, 9 février 2000, Pas. 31, p. 295).

Il en résulte que le principe de la récompense suppose en réalité la preuve d'un seul élément : il suffit pour l'époux demandeur de démontrer que des deniers quelconques ont été utilisés au seul profit d'un propre de son conjoint – en l'occurrence, que des travaux ont été réalisés sur un bien propre de ce dernier. Une fois cette preuve rapportée, il appartient alors à l'époux potentiellement débiteur de la récompense de prouver que l'opération considérée relative à un bien propre a été financée à l'aide de deniers propres (cf. DAVID (S.) et JAULT (A.), op.cit., n° 112.91, p. 72-73).

Le tribunal constate qu'en l'espèce, PERSONNE2.) reconnaît un financement par la communauté à hauteur de la somme totale de 302.606,98 euros. Elle ne remet en effet en cause que la somme de 20.875,33 euros ; dont 2.370,37 euros en relation avec les factures de la société SOCIETE14.) ; 2,39 euros en relation avec la facture de la société SOCIETE16.) G.m.b.H. et 18.502,57 euros en relation avec les factures de la société SOCIETE15.).

En ce qui concerne tout d'abord les factures de la société SOCIETE14.) telles que disputées par PERSONNE2.), le tribunal relève qu'il s'agit de treize factures portant sur du matériel de peinture, émises entre le 24 février et le 18 juillet 1994 pour la somme totale de 95.621.- LUF, soit 2.370,37 euros (cf. pièce n° 17 de la farde II de 2 pièces de Maître Marisa ROBERTO). S'il est vrai que la majorité des factures litigieuses ne mentionnent pas l'identité des parties ou l'adresse de l'immeuble sis à L-ADRESSE2.), force est de relever que sur l'ensemble des factures émises par la société SOCIETE14.), y compris celles qui ne sont pas remises en cause par PERSONNE2.), a été apposé un tampon du « ALIAS8.) ». Le tribunal en conclut que les factures ont toutes été émises dans le cadre du même contexte, à savoir celui de la rénovation du logement familial des parties PERSONNE1.)-PERSONNE2.) et que celles-ci ont été soumises à l'administration compétente afin que le couple puisse bénéficier d'un remboursement de la TVA. Le tribunal tient ainsi pour établi que les factures querellées de la société SOCIETE14.) concernent bel et bien les travaux de rénovation entrepris sur l'immeuble appartenant en propre à PERSONNE2.), de sorte qu'elles sont à prendre en considération en l'espèce.

S'agissant ensuite de la facture émise en date du 24 novembre 1993 par la société SOCIETE16.) G.m.b.H. d'un montant de 171,68 DM, le tribunal observe qu'PERSONNE1.) a commis une erreur lors de la conversion du montant exprimé en DM en LUF en retenant à cet effet un montant de 3.637,56 LUF au lieu de 3.540,97 LUF, soit une différence de 2,39 euros, de sorte qu'il convient de prendre en compte ce dernier montant, tel que proposé par PERSONNE2.).

Concernant finalement les factures émises en date des 25 mars et 3 juin 1994 par la société SOCIETE15.) pour la somme totale de 746.392.- LUF, soit 18.502,57 euros et portant sur la fourniture et l'installation d'une nouvelle cuisine, force est de constater que PERSONNE2.) ne conteste pas le paiement du prédit montant par la communauté mais fait uniquement valoir que la cuisine ayant fait l'objet des factures précitées aurait entretemps été remplacée, moyen auquel il sera répliqué ci-après.

Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent et en l'absence de toute autre contestation circonstanciée, il échet de retenir que la communauté a investi la somme totale de 323.479,92 euros (323.482,31 – 2,39) dans la rénovation du bien propre de PERSONNE2.), de sorte qu'elle a droit à une récompense de ce chef de la part de cette dernière.

Dès lors que le principe d'une récompense due à la communauté est acquis, il importe d'en déterminer le montant.

Le tribunal constate sur ce point que les parties sont en discordance en ce qui concerne l'interprétation de l'article 3 *in fine*, du contrat de mariage du DATE1.) 1993 : PERSONNE1.) déclare que les investissements réalisés par la communauté au profit du bien propre de PERSONNE2.) pourraient faire l'objet d'une réévaluation en fonction du profit subsistant telle que prévue par l'article 1469 du Code civil tandis que PERSONNE2.) soutient le contraire en faisant valoir que par la signature d'un contrat de mariage, les parties auraient expressément entendu écarter l'hypothèse d'une réévaluation, partant l'application de l'article 1469 du Code civil.

Il est vrai que les règles régissant les récompenses ne sont pas d'ordre public et que pleine efficacité est reconnue aux clauses dérogatoires du contrat de mariage (cf. CA, 21 décembre 2016, n° 43099).

Lorsque les parties à un contrat se sont mal exprimées, ou se sont exprimées de manière incomplète, le juge peut être amené à interpréter la convention.

L'article 1156 du Code civil invite, dans le cadre de l'interprétation des conventions, à rechercher la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes employés, les articles 1157 à 1164 du même code comportant des directives auxiliaires devant guider le juge dans cette démarche.

Ce qui compte n'est pas ce qui est écrit dans le contrat, mais ce qui a été voulu et la volonté réelle doit l'emporter sur la volonté déclarée (cf. TAL, 26 février 2019, n° 181650). Le fait que les termes de l'accord paraissent, à première vue, clairs ne fait donc pas obstacle à son interprétation, dans la mesure où les parties font une lecture divergente de la convention à l'origine de la demande en justice (cf. CA, 18 décembre 2003, n° 25187).

Les clauses claires du contrat, l'économie générale de l'acte, son esprit et sa finalité sont utilisés pour mettre en lumière le sens des clauses obscures (cf. TERRÉ (F.), SIMLER (P.) et LEQUETTE (Y.), Les obligations, Précis Dalloz, 6ème éd., n° 426).

Le tribunal dispose d'un pouvoir souverain pour apprécier selon les circonstances de l'affaire, le sens, la portée et l'étendue des conventions et pour rechercher ce que les parties ont effectivement voulu.

Une interprétation ne se justifie cependant qu'au cas où la volonté des parties est obscure, ambiguë ou incomplète (cf. Encyclopédie Dalloz, Droit civil, V° Contrats et Conventions, n° 91 et suiv.).

En l'espèce, le dernier alinéa de l'article 3 du contrat de mariage signé entre parties se lit comme suit :

*« Für den Fall der Eheauflösung außer im Todesfalle ist es der Ehegattin gestattet die oben eingebrachte Immobilie [comprendre : maison d'habitation sise à L-ADRESSE2.]] vorwegzunehmen unter der Bedingung die Gütergemeinschaft für ihre Investitionen zu entschädigen. »*

Contrairement aux moyens développés par PERSONNE2.), si la prédite disposition ne prévoit en effet pas expressément l'application de l'article 1469 du Code civil, toujours est-il qu'elle ne l'exclut pas non plus pour autant.

Ce constat est d'autant plus vrai alors que les parties ont employé le terme « *Investitionen* », qui renvoie précisément à l'idée de profit et que suivant l'article 1<sup>er</sup> de leur contrat de mariage, elles ont expressément indiqué vouloir maintenir pour base de leur union le régime de la communauté légale de biens tel que prévu par les articles 1400 et suivants du Code civil, ce qui suggère qu'elles n'ont pas entendu déroger aux dispositions applicables en matière de récompense et donc à l'article 1469.

Conformément à l'article 1161 du Code civil qui veut que « [t]outes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier », il échet de dire que les parties PERSONNE1.)-PERSONNE2.) n'ont pas expressément écarté l'application de l'article 1469 du Code civil, respectivement la réévaluation des investissements financés par la communauté dans le bien propre de PERSONNE2.) en fonction du profit subsistant.

La demande d'PERSONNE1.) tendant à voir réévaluer les investissements communs réalisés sur le bien propre de PERSONNE2.) en fonction du profit subsistant est partant à déclarer fondée en principe.

Aux termes de l'article 1469 du Code civil, « [l]a récompense est, en général, égale à la plus faible des deux sommes que représentent la dépense faite et le profit subsistant. Elle ne peut, toutefois, être moindre que la dépense faite quand celle-ci était nécessaire. Et elle ne peut être moindre que le profit subsistant, quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la dissolution de la communauté, dans le patrimoine emprunteur. [...] Le montant des récompenses s'apprécie en fonction du profit existant au moment de la liquidation de la communauté. »

Le profit subsistant peut se définir comme l'enrichissement dont a bénéficié le patrimoine débiteur de la récompense ou, plus généralement, selon une formule classique de la Cour de cassation, comme « *l'avantage réellement procuré au fonds emprunteur* » (cf. Cass.fr., Civ. 1ère, 28 mars 2018, n° 16-28.025, NP).

Le profit subsistant ne doit être évalué qu'au moment du dénouement, c'est-à-dire « *au jour de la liquidation ou au jour le plus proche possible* » (cf. DAVID (S.) et JAULT (A.), op.cit., n° 112.131, p. 75).

Cela étant, l'appréciation du profit subsistant se fait différemment selon l'objet de l'opération considérée, plus précisément selon qu'il s'agit d'une dépense relative à des travaux ou à une acquisition.

En présence d'une demande de récompense liée à des travaux, tel le cas en l'espèce, la jurisprudence majoritaire applique la méthode selon laquelle le profit subsistant est égal à la différence entre la valeur actuelle du bien et celle qu'il aurait eue si la dépense n'avait pas été faite. Le critère de la simple plus-value est donc retenu (cf. DAVID (S.) et JAULT (A.), op.cit., n° 112.144, p. 77).

Le calcul du profit subsistant consiste dans cette hypothèse à estimer ce que vaut le bien amélioré, puis ce qu'il vaudrait, abstraction faite de l'amélioration en question, avant de soustraire la première valeur de la seconde, le profit subsistant résultant d'une amélioration « *représente l'avantage réellement procuré [...] au jour du règlement de la récompense* » (cf. Cass. fr. 6 nov. 1984, no 83-15.231, Bull. civ. I, no 293).

La détermination du profit subsistant consiste dès lors dans le calcul de la différence entre la valeur actuelle du bien en l'état et celle qu'il aurait eue si la dépense d'amélioration n'avait pas été faite (cf. CA, 9 mai 2007, n° 30 253).

Le tribunal n'est en l'espèce pas en possession d'éléments suffisants pour procéder au calcul du profit subsistant en ce qu'il ne dispose d'aucune information quant à la valeur actuelle de l'immeuble litigieux et celle qu'il aurait eue si les travaux de rénovation précités n'avaient pas été faits.

Dans ces conditions, il convient de procéder par voie d'expertise judiciaire.

Or, dans la mesure où PERSONNE1.) ne remet pas en cause le fait que la cuisine installée à l'époque par la société SOCIETE15.), ayant coûté 18.502,57 euros, a entretemps été remplacée, il n'y a pas lieu de réévaluer la dépense engagée à cet égard en fonction du profit subsistant.

La mission à confier à l'expert judiciaire se limitera donc à déterminer la valeur actuelle de la maison d'habitation appartenant en propre à PERSONNE2.) et sise à L-ADRESSE2.) ainsi que la valeur que celle-ci aurait eue si les travaux de rénovation financés par la communauté à hauteur de 304.977,35 euros (323.479,92 - 18.502,57) n'avaient pas été entrepris.

Dans l'attente de la mesure d'instruction ci-avant ordonnée, la demande d'PERSONNE1.) en relation avec la récompense redue par PERSONNE2.) au profit de la communauté est à réserver.

2.7. Quant aux parts sociales détenues par les parties PERSONNE1.)-PERSONNE2.) dans la société civile immobilière SOCIETE17.) S.c.i.

PERSONNE1.) expose que la société civile immobilière SOCIETE17.) S.c.i. (ci-après : « la société SOCIETE17. ») aurait été constituée en date du 19 avril 2007 pour une durée indéterminée, avec un capital social fixé à 9.900.- euros, divisé en 330 parts sociales de 30.- euros chacune. Au moment de la constitution de la société, les parties auraient détenu chacune 105 parts sociales, les parts sociales restantes ayant été souscrites par des membres de la famille de PERSONNE2.). Au moment de la constitution de la société, la valeur des 210 parts sociales des parties aurait été de 6.300.- euros. Dans la mesure où les autres associés (mère et frère de PERSONNE2.)) seraient entretemps décédés, les parties PERSONNE1.)-PERSONNE2.) seraient désormais les seuls associés de la société, PERSONNE1.) détenant toujours 105 parts sociales et PERSONNE2.) le restant, à savoir 225 parts sociales.

Outre la libération des parts sociales, les parties auraient effectué une avance pendant le mariage correspondant au montant de 970.- euros par part sociale souscrite, soit en tout la somme de 203.700.- euros. La prédite somme aurait été financée en partie par la communauté et en partie par un héritage provenant de la mère d'PERSONNE1.) à raison d'un montant de 79.458,26 euros.

De plus, la société aurait fait l'acquisition d'un immeuble sis à L-ADRESSE3.) pour le prix de 620.000.- euros suivant acte notarié du 21 mai 2007. Deux prêts auraient été contactés auprès de la SOCIETE18.) pour financer une partie de ladite acquisition immobilière. Une évaluation immobilière réalisée en date du 10 octobre 2018 aurait chiffré la valeur de l'immeuble à 1.350.000.- euros. Contrairement aux assertions adverses, PERSONNE1.) estime que la société devrait être prise en compte dans les opérations de liquidation-partage du régime matrimonial des parties dans la mesure où la valeur des



parts sociales s'ajouterait à la valeur de l'actif à liquider et à partager. La valeur des parts sociales viendrait accroître l'actif de la communauté et participerait à la détermination des droits de chacun des époux.

Il est constant en cause que PERSONNE2.) a hérité tant de la part de feu son frère que de celle de feu sa mère de 120 parts sociales, de sorte que seule la valeur des 105 parts sociales par elle détenues initialement sont à rapporter à la masse partageable pour avoir été acquises pendant le mariage.

PERSONNE1.) demande ainsi à voir dire que la valeur des 210 parts sociales détenues par les parties au sein de la société SOCIETE17.) est à rapporter à la masse partageable, en y incluant la valeur de l'immeuble acquis par la prédite société et à voir ordonner une expertise judiciaire aux fins d'évaluer lesdites parts sociales au jour de la liquidation-partage du régime matrimonial des parties.

Il demande également à voir dire qu'il dispose d'une récompense à l'égard de la communauté à hauteur de la somme de 79.458,26 euros du chef de fonds propres investis dans la société SOCIETE17.), qu'il y a lieu de réévaluer au profit subsistant conformément à l'article 1469 du Code civil, sinon voir dire qu'il dispose d'une récompense à l'égard de la communauté du chef d'encaissement de fonds propres à hauteur de la prédite somme. Il explique en effet avoir hérité de la part de feu sa mère d'un montant de 79.458,26 euros, dont 6.643,94 euros le 26 mars 2007, 8.500.- euros le 3 avril 2007, 62.000.- euros le 8 mai 2007, 1.178,70 euros le 25 mai 2007 et 1.135,62 euros le 25 juillet 2007. En se prévalant de plusieurs extraits bancaires relatifs à son compte courant SOCIETE1.) NUMERO2.) correspondant à la période allant du 21 mars au 31 juillet 2007, PERSONNE1.) soutient que les fonds par lui perçus auraient servi à effectuer deux versements en faveur de la société SOCIETE17.) en date du 16 mai 2007 : un versement de 6.300.- euros au titre de la libération des 210 parts sociales et le versement de 203.700.- euros au titre de l'avance des associés. PERSONNE1.) aurait injecté ses fonds propres dans la société en vue de l'acquisition du bien immobilier sis à L-ADRESSE3.). Le compromis de vente relatif au prédit bien aurait été signé le 12 avril 2007, soit après le décès de sa mère et l'ouverture de la succession. Il aurait été convenu avec PERSONNE2.) que les fonds issus de cette succession allaient servir à couvrir partiellement le montant de la libération des parts sociales et de l'avance des associés, correspondant à la somme totale de 210.000.- euros. Le fait que la société ait également contracté des crédits bancaires pour compléter le financement de l'acquisition et la transformation de la maison indiquerait que les associés ne disposaient pas de suffisamment de fonds pour ce projet immobilier. Il serait donc évident que les fonds hérités par PERSONNE1.) auraient été intégralement investis dans ledit projet, de sorte qu'il disposerait d'une récompense à l'égard de la communauté à hauteur de la somme de 79.458,26 euros, qui devrait être réévaluée au profit subsistant conformément à l'article 1469 du Code civil suivant expertise judiciaire.

Si par impossible le tribunal n'admettait pas l'investissement en fonds propres réalisé par PERSONNE1.), il y aurait malgré tout lieu de retenir qu'il a reçu la somme de

79.458,26 euros dans le cadre de la succession de feu sa mère qui aurait été versée sur l'un des comptes appartenant à la communauté.

PERSONNE2.) confirme que les 210 parts sociales initialement souscrites par les parties pendant leur mariage dans la société SOCIETE17.) sont à rapporter à la masse partageable. Or, les possessions d'une société civile immobilière seraient sans pertinence dans le cadre du partage de l'actif communautaire entre ex-époux, étant rappelé que les biens d'une société n'appartiennent pas à ses associés, ceux-ci n'étant titulaires de droits que sur les parts qu'ils détiennent. Il s'ensuit que la maison d'habitation sise à L-ADRESSE4.), acquise par la société civile SOCIETE17.) échapperait à l'actif communautaire et que sa valeur patrimoniale ne saurait être prise en compte dans le cadre de la présente procédure.

PERSONNE2.) demande ensuite que la demande en récompense formulée par PERSONNE1.) soit rejetée, sinon à titre subsidiaire qu'elle soit accueillie à concurrence de la somme de 77.143,94 euros uniquement. PERSONNE1.) resterait en effet en défaut de prouver la réception d'un héritage à hauteur de la somme totale de 79.458,26 euros et que celle-ci ait été injectée dans la société SOCIETE17.).

Les différents relevés de compte de la société tels que versés aux débats ne permettraient pas de confirmer, sinon de corroborer les informations figurant dans le décompte unilatéral dressé par PERSONNE1.) lui-même. Les virements de 1.178,70 euros et de 1.135,62 euros, réalisés les 29 mai et 27 juillet 2007 au profit d'PERSONNE1.) seraient postérieurs à la souscription des 210 parts sociales ainsi qu'à l'avance des associés réalisées le 16 mai 2007. Ces deux montants n'auraient donc pas pu servir, sinon contribuer pour partie à l'acquisition des 210 parts sociales, ni à l'avance des associés, de sorte qu'PERSONNE1.) serait malvenu de se prévaloir d'une récompense à hauteur de la somme de 79.458,26 euros. Il ne serait pas non plus établi que la communauté ait profité de ces fonds. PERSONNE1.) resterait en effet en défaut d'établir que les montants aient été investis dans l'achat de l'immeuble sis à L-ADRESSE4.). Les prétentions formulées par PERSONNE1.) laisseraient partant d'être fondées. Pour autant que sa demande soit accueillie, celle-ci ne pourrait l'être que partiellement, à savoir à hauteur de la somme de 77.143,94 euros seulement (6.643,94 + 8.500 + 62.000).

En l'espèce, il est constant en cause que la société SOCIETE17.) a été constituée en date du 19 avril 2007, soit au cours du mariage des parties (cf. pièce n° 12 de la farde I de 16 pièces de Maître Marisa ROBERTO).

Eu égard à la présomption de communauté telle qu'édictee à l'article 1402 du Code civil et en l'absence de tout élément contraire, la société SOCIETE17.) est présumée être un bien commun aux parties, qui doit être incluse dans la masse à partager.

Etant donné que le tribunal ne dispose pas d'éléments d'appréciation suffisants pour déterminer la valeur de ladite société, il y a lieu d'avoir recours à une mesure d'instruction et de procéder par voie d'expertise judiciaire.

Alors que la consistance des biens s'apprécie au jour de la dissolution de communauté (cf. Cass. fr., Civ. 1<sup>ère</sup>, 1<sup>er</sup> juillet 2003, n° 01-10.708 : Bull. civ. 2003, I, n° 151), soit en l'espèce, au 12 juillet 2017, l'évaluation des biens communs doit être faite au jour le plus proche du partage (cf. Cass. fr., Civ. 1<sup>ère</sup>, 28 janvier 2003, n° 00-20.757 : Bull. civ. 2003, I, n° 22 ; TAL, 30 mai 2013, n° 133NUMERO11.)).

Il a été jugé plus précisément en la matière que les parts sociales doivent être portées à l'actif de communauté pour leur valeur au jour du partage (cf. Cass. fr., Civ. 1<sup>ère</sup>, 12 juin 2014, n° 13-16.309 citée *in* La Semaine Juridique – Notariale et Immobilière n° 6, De la distinction du titre et de la finance en matière de droits sociaux, GARÇON (J.-P.)).

Eu égard aux développements qui précèdent, il convient de nommer un expert avec la mission telle que reprise au dispositif du présent jugement en vue de déterminer la consistance de la société SOCIETE17.) à la date de la dissolution de la communauté, soit au 12 juillet 2017, ainsi que sa valeur actuelle au jour le plus proche du partage en fonction de ladite consistance, le tout en faisant abstraction, d'un commun accord des parties, des parts sociales que PERSONNE2.) a hérité de la part de feu sa mère et feu son frère en cours de mariage qui lui demeurent propres en application de l'article 1405 du Code civil.

En ce qui concerne la demande d'PERSONNE1.) tendant à voir inclure dans la masse partageable, respectivement dans la mission à confier à l'expert l'évaluation de la valeur de l'immeuble sis à L-ADRESSE4.), acquis par la société SOCIETE17.) en date du 21 mai 2007, c'est à juste titre que PERSONNE2.) s'y oppose alors qu'il est de principe que sont exclus de l'actif de communauté les biens appartenant à des tiers. À ce titre, il a été jugé que ne doivent pas être intégrés dans la masse commune les biens acquis par une société, même si l'un des époux en est le seul associé, seuls les droits sociaux devant alors être éventuellement pris en compte (cf. Cass. fr., Civ. 1<sup>ère</sup>, 1<sup>er</sup> février 2012, n° 10-27.166, NP citée *in* DAVID (S.) et JAULT (A.), *op.cit.*, p. 39, point 111.62). Dans ces conditions, la demande d'PERSONNE1.) à voir inclure dans la masse partageable l'immeuble appartenant à la société SOCIETE17.) et sis à L-ADRESSE4.) est à déclarer non fondée.

S'agissant ensuite de la demande d'PERSONNE1.) tendant à se voir allouer une récompense de la part de la communauté du chef de fonds propres investis dans la société SOCIETE17.), l'article 1433 du Code civil dispose que « *la communauté doit récompense au conjoint propriétaire toutes les fois qu'elle a tiré profit de biens propres.* »

L'époux qui réclame une récompense doit établir l'existence de deniers propres et leur utilisation au profit de la communauté.

En effet, l'époux qui invoque une récompense doit en principe prouver son droit : démontrer qu'il est créancier de la communauté ou inversement, que la communauté est créancière d'une récompense.

La preuve est libre.

L'alinéa 2 de l'article 1433 précité du Code civil dispose en effet que la preuve peut être administrée par tous moyens, même par témoignages et présomptions si le conjoint a été dans l'impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit.

La preuve d'un droit à récompense contre la communauté se décompose en deux éléments : d'une part, l'époux en question doit prouver le caractère propre des deniers considérés. Il s'agira alors pour lui de combattre la force d'attraction de la communauté selon laquelle les opérations litigieuses sont présumées avoir été financées à l'aide de deniers communs.

Il doit concrètement, pour ce faire, conformément aux dispositions de l'article 1402, alinéa 2, du Code civil, produire en principe un écrit démontrant qu'il était à l'origine propriétaire de biens propres (inventaire, relevés de compte, etc.) ou qu'il a reçu à un moment donné durant le mariage des deniers propres (acte de donation, acte de partage successoral, etc.). D'autre part, le fait qu'il ait existé des deniers propres ne suffit pas à justifier *ipso facto* le droit à récompense. S'agissant de deniers recueillis dans une succession ou provenant de la vente d'un bien propre, l'époux hériter ou vendeur a pu les dépenser dans son intérêt personnel ou les déposer sur un compte demeuré en l'état depuis lors. Encore faut-il en conséquence que l'époux qui prétend bénéficier d'un droit à récompense démontre ensuite que la communauté « *a tiré profit de biens propres* ». Pareille démonstration n'est requise que si « *une contestation est élevée* » par le conjoint de l'époux qui se prétend créancier de la récompense (cf. DAVID (S.) et JAULT (A.), *op.cit.*, p. 58, point 112.34).

Par conséquent, même à admettre que l'existence de deniers propres ait été démontrée, le principe du droit à récompense à l'encontre de la communauté n'est pas pour autant établi. Encore faut-il prouver que ce sont ces deniers ainsi individualisés qui ont permis de réaliser l'opération du chef de laquelle une récompense est invoquée à l'encontre de la communauté.

Si, en effet, cette preuve n'était pas rapportée, la présomption de communauté de l'article 1402, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil conduirait nécessairement à admettre que les deniers utilisés avaient un caractère commun, nonobstant l'existence effective, par ailleurs de deniers propres (cf. CA, 9 février 2000, Pas. 31, p. 295).

Si un époux allègue donc une récompense contre la communauté, il ne devrait pas lui suffire de prétendre que des fonds, à lui propres par origine, ont été encaissés par la communauté, mais il faudrait qu'il établisse, positivement, que les fonds considérés ont fait, de quelque manière, l'objet d'une utilisation certaine au bénéfice patrimonial de la masse commune. Seule cette destination effective et prouvée devrait constituer le critère de la dette de récompense due par la masse bénéficiaire à la masse amputée de son avoir monétaire antérieur (cf. JurisClasseur Code civil, Art. 1468 à 1474, Fasc. unique : communauté légale, liquidation et partage, récompenses, n° 21).

La Cour de cassation française considère, depuis un arrêt du 8 février 2005, que « *le profit [tiré par la communauté] résulte notamment de l'encaissement de deniers propres par la communauté, à défaut d'emploi ou de remploi* » (cf. Cass. fr., Civ. 1<sup>ère</sup>, 8 février 2005, n° 03-13.456, P I, n° 65).

Il en découle concrètement que la communauté doit rembourser ce qu'elle a indûment encaissé, sans qu'importe l'utilisation qu'elle en a faite (acquisition, dépenses courantes, etc.). Conforme à la lettre des textes, la solution est source d'une simplification sur le terrain de la preuve, puisqu'il suffit désormais à l'époux demandeur d'établir, par tous moyens laissés à l'appréciation souveraine des juges du fond, que ses deniers propres ont été encaissés par la communauté, ce qui présume l'enrichissement corrélatif de cette dernière et fonde son droit à récompense (cf. DAVID (S.) et JAULT (A.), op.cit., p. 59, point 112.34).

Si l'encaissement laisse ainsi présumer le profit, encore faut-il établir l'encaissement par la communauté. Cette preuve est rapportée, selon la Cour de cassation française, lorsque les deniers propres ont été portés au crédit d'un compte joint ouvert au nom des deux époux (cf. Cass. fr., Civ. 1<sup>ère</sup>, 8 février 2005, n° 03-15.384, P I).

Ce n'est pas le cas, en revanche, lorsque les sommes en question ont été déposées sur un compte ouvert au seul nom de l'époux demandeur, auquel cas ce dernier est présumé les avoir utilisées dans son intérêt personnel (cf. Cass. fr., Civ. 1<sup>ère</sup>, 8 novembre 2005, n° 03-14.831, P).

Il appartient dès lors à l'époux qui sollicite une récompense à l'encontre de la communauté, du fait de l'encaissement par celle-ci de deniers lui appartenant en propre, d'apporter la preuve du virement de ces deniers sur un compte joint, auquel cas il bénéficie automatiquement de la présomption simple de profit consacrée par la jurisprudence. C'est alors au conjoint défendeur qui conteste le principe de la récompense d'apporter la preuve que les deniers propres ont été utilisés, en réalité, dans l'intérêt personnel du demandeur, cet intérêt pouvant être d'ordre patrimonial, comme l'acquisition, la conservation ou l'amélioration d'un bien propre de ce dernier ou encore d'ordre extrapatrimonial (cf. DAVID (S.) et JAULT (A.), op.cit., p. 60, point 112.34).

Il existe par conséquent une présomption de profit lorsque des fonds propres ont été encaissés sur un compte ouvert au nom des deux époux.

Dans l'hypothèse où l'époux demandeur ne parvient pas à rapporter la preuve ni de l'utilisation des sommes propres dans un intérêt commun, ni *a minima* du dépôt des sommes litigieuses sur un compte joint, la Cour de cassation française considère que la perception de deniers propres ne permet pas de présumer ni l'encaissement par la communauté, ni le profit tiré par celle-ci (cf. Cass. fr., Civ. 1<sup>ère</sup>, 19 septembre 2007, n° 06-20.132, NP). Il a en effet été jugé dans ce sens que « *l'encaissement de fonds propres sur un compte ouvert au seul nom de l'un des époux ne fait pas la preuve d'un profit tiré*

*par la communauté »* (cf. CA de Grenoble, 29 mai 2015, n° 14/03655 : JurisData n° 2015-016345).

Il s'ensuit que dès lors que des fonds propres n'ont pas figuré en compte joint des époux, les tribunaux inclinent, sauf preuve d'un emploi avéré au profit de la communauté, à nier tout droit à récompense (cf. Cass. fr., Civ. 1ère, 15 février 2012, n° 11-10.182 : JurisData n° 2012-002045).

En l'espèce, face aux contestations circonstanciées soulevées par PERSONNE2.), il incombe à PERSONNE1.) qui réclame récompense à la communauté, *« d'établir, par tous moyens laissés à l'appréciation souveraine des juges du fond, que les deniers provenant de son patrimoine propre ont profité à la communauté »* (cf. JurisClasseur Code civil, op.cit., n° 23).

Pour prospérer dans sa demande tendant à l'attribution d'une récompense de la part de la communauté, PERSONNE1.) doit donc établir d'une part l'existence de fonds propres et d'autre part que ceux-ci ont profité à la communauté.

En l'occurrence, il importe partant d'analyser si PERSONNE1.) a hérité de la somme alléguée de 79.458,26 euros de la part de feu sa mère et si celle-ci a effectivement été injectée dans la société SOCIETE17.).

Il résulte des pièces soumises à l'appréciation du tribunal qu'au courant de la période allant du 27 mars au 26 juillet 2007, des crédits à hauteur de la somme totale de 16.279,56 euros ont été portés au compte bancaire courant SOCIETE1.) NUMERO2.) appartenant à PERSONNE1.) de la part de feu sa mère, PERSONNE11.), dont 6.643,94 euros en date du 27 mars 2007 ; 8.500.- euros en date du 4 avril 2007 et 1.135,62 euros en date du 26 juillet 2007 (cf. pièce n° 40 de la farde VI de 2 pièces de Maître Marisa ROBERTO et pièce n° 37 de la farde V de 11 pièces de Maître Marisa ROBERTO).

S'agissant toutefois des montants de 62.000.- euros et de 1.178,70 euros virés sur le compte bancaire courant précité en date des 8 mai et 25 mai 2007, le tribunal relève que ceux-ci ne proviennent pas de feu PERSONNE11.) mais qu'ils ont été débités à partir d'un compte bancaire courant SOCIETE19.) NUMERO17.), dont le titulaire est renseigné comme étant *« M. PERSONNE1.) PERSONNE1.), CONSORTS »* (cf. pièce n° 37 de la farde V de 11 pièces de Maître Marisa ROBERTO).

Le tribunal ne tient partant pas pour établi que la somme de 63.178,70 euros (62.000 + 1.178,70) transférée sur le compte bancaire courant SOCIETE1.) NUMERO2.) provienne effectivement de la succession de feu PERSONNE11.), partant constitue des fonds propres à PERSONNE1.).

De plus, s'il est vrai qu'en date du 16 mai 2007, deux virements à hauteur des montants respectifs de 6.300.- euros et de 203.700.- euros ont été effectués à partir du compte bancaire courant précité appartenant à PERSONNE1.) au profit de la société

SOCIETE17.), force est de constater qu'il n'est pas prouvé que ce soit effectivement la somme héritée de 16.279,56 euros qui a été injectée dans la société.

En effet, l'examen des divers extraits de compte versés en pièce n° 40 de la farde VI de 2 pièces de Maître Marisa ROBERTO révèle que les revenus d'PERSONNE1.) ont également été versés sur ce compte.

Par conséquent, quand bien même il n'est pas contesté que des fonds propres à hauteur de la somme de 16.279,56 euros ont effectivement transité sur le compte bancaire courant personnel d'PERSONNE1.), toujours est-il que compte tenu du caractère fongible de l'argent, à défaut d'avoir été individualisés ou isolés par un dépôt séparé, les prédits fonds ont été mélangés à des fonds communs du ménage, de sorte qu'ils ne peuvent plus en être distingués.

Ainsi, si une somme propre a été encaissée sur un compte au nom du conjoint seul, *« rien ne permet d'affirmer que c'est cette somme qui a servi à effectuer les paiements, plutôt que les deniers communs qui se trouvaient en dépôt sur le compte »* (cf. CA de Besançon, 27 février 2013, n° 10/02829 : JurisData n° 2013-003845).

Eu égard aux développements qui précèdent, il n'est pas établi que la prédite somme de 16.279,56 euros appartenant en propre à PERSONNE1.) pour avoir été héritée de la part de feu sa mère, ait effectivement été injectée dans la société SOCIETE17.), respectivement ait servi à la libération des 210 parts sociales détenues par les parties et à régler *« l'avance des associés »*, de sorte qu'PERSONNE1.) est à débouter de sa demande telle que formulée sur ce point.

## 2.8. Quant aux effets personnels d'PERSONNE1.) et au mobilier restant

PERSONNE1.) expose que malgré courrier officiel de son mandataire du 5 janvier 2021 et itératives demandes en ce sens, il n'aurait toujours pas pu récupérer ses effets personnels, PERSONNE2.) s'y opposant sous de vains prétextes. À défaut pour elle de s'exécuter volontairement, il y aurait lieu de l'y contraindre sous peine d'une astreinte par jour de retard. S'agissant du mobilier restant, PERSONNE1.) déclare qu'il s'agirait là aussi de biens propres sans qu'il ne soit cependant en mesure de le prouver. Pour les effets mobiliers appartenant à la communauté, il y aurait lieu de renvoyer les parties devant le notaire-liquidateur afin qu'il dresse un inventaire et procède à un partage en nature.

PERSONNE2.) déclare que s'il est vrai que les deux dessins *« ENSEIGNE3.) »* et *« ALIAS9.) »* constituent effectivement des propres d'PERSONNE1.) pour les avoir acquis en héritage de feu sa mère, il n'en serait pas de même des autres biens réclamés par ce dernier. En effet, la sérigraphie signée PERSONNE12.), les tableaux signés PERSONNE13.) et PERSONNE14.), la MEDIA1.) *« ENSEIGNE4.) »*, le *« MEDIA2.) »*, la ménagère de couverts en argent *« ENSEIGNE5.) »* ainsi que le service à café *ENSEIGNE6.) »* avec plateau seraient des biens communs pour avoir été acquis pendant le mariage. S'agissant du reste des objets listés, PERSONNE2.) déclare ne pas avoir

connaissance d'une « *raquette de tennis revêtue d'une toile avec peinture* » et ne pas disposer de la MEDIA3.) avec des romans de PERSONNE15.). Elle sollicite en outre des précisions s'agissant de la « *collection de vases et pots de feu PERSONNE11.)* » mais déclare être disposée à rendre à PERSONNE1.) la « *lampe de table type ALIAS10.)* ».

Dans la mesure où PERSONNE2.) ne conteste ni être en possession des deux dessins « *ENSEIGNE3.)* » et « *ALIAS9.)* », de la « *lampe de table type ALIAS10.)* » ainsi que des « *livres d'arts de l'édition ENSEIGNE7.) (cadeaux fin d'année SOCIETE20.)* », ni le caractère propre de ceux-ci dans le chef d'PERSONNE1.), il convient de déclarer la demande d'PERSONNE1.) d'ores et déjà fondée sur ces points et de dire que PERSONNE2.) est tenue de lui restituer les objets ci-avant listés.

Quant à la demande d'PERSONNE1.) tendant à voir assortir la prédite condamnation d'une astreinte, à l'instar de ce qui a été retenu au point 2.1.2. auquel le tribunal renvoie, il n'y a pas lieu d'assortir la condamnation de PERSONNE2.) en restitution d'une astreinte, alors que le tribunal ne saurait d'ores et déjà anticiper la récalcitrance de celle-ci à ce faire.

S'agissant ensuite des autres biens repris dans le courrier du 5 janvier 2021 de Maître Marisa ROBERTO, à savoir :

« *PERSONNE12.) : Sérigraphie scène de football (coup de tête)*

*Tableaux de PERSONNE13.) :*

- *ALIAS11.)*
- *ALIAS12.)*
- *ALIAS12.) ALIAS13.)*
- *ALIAS14.)*

*Tableaux de PERSONNE14.)*

- *ALIAS15.)*
- *ALIAS16.)*

[...]

*Raquette de tennis revêtue d'une toile avec une peinture (jardin)*

*Collection de vases et pots de feu PERSONNE11.)*

*ENSEIGNE4.) MEDIA1.) + MEDIA2.)*

[...]

*Ménagère (caisson à trois tiroirs) de couverts en argent ENSEIGNE5.)*



*Service à café ENSEIGNE6.) » + plateau cake*

[...]

*Cassette avec romans de PERSONNE15.) » (cf. pièce n° 16 de la farde I de 16 pièces de Maître Marisa ROBERTO), le tribunal rappelle qu'aux termes de l'article 1402, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, « [t]out bien, meuble ou immeuble, est réputé bien de communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des conjoints par application d'une disposition de la loi. »*

Les meubles détenus par les parties lors de la dissolution de la communauté relèvent partant de l'actif partageable à moins qu'un des époux puisse faire valoir un droit de reprise sur eux.

Compte tenu de la présomption de communauté édictée à l'article 1402, alinéa 1<sup>er</sup>, précité, il appartient à PERSONNE1.) d'établir que les meubles listés dans son courrier d'avocat du 5 janvier 2021, présumés communs, lui appartiennent en réalité en propre.

Force est toutefois de constater qu'aucune pièce justificative, telle une facture, ni preuve de paiement, permettant d'établir l'emploi de fonds propres dans l'acquisition des meubles dont question, n'ont été versées aux débats.

Dans ces conditions, la demande d'PERSONNE1.) tendant à la restitution des meubles litigieux est à rejeter et ceux-ci sont à inclure dans la masse partageable.

En la matière, le partage en nature demeure la règle.

Un tel partage présuppose cependant que la masse partageable soit déterminée.

Le tribunal ne dispose cependant en l'espèce d'aucun élément d'appréciation quant à la consistance des meubles indivis au jour de la dissolution du mariage des parties, de sorte qu'il y a lieu de renvoyer les parties devant le notaire-liquidateur commis afin de procéder à un inventaire contradictoire des meubles indivis, à la formation de lots et à défaut d'accord entre parties quant à la répartition des lots, de procéder le cas échéant par tirage au sort conformément aux articles 822 et suivants du Code civil.

Dans la mesure où les parties ont été renvoyées devant le notaire-liquidateur aux fins de la formation des lots et du partage des meubles indivis et qu'il est de principe que la valeur patrimoniale de la masse commune à partager doit être déterminée au jour le plus proche du partage, le notaire est invité à déterminer la valeur des meubles indivis en question et de s'entourer le cas échéant à cette fin de l'avis d'un homme de l'art.

## 2.9. Quant aux demandes accessoires

Dans l'attente du résultat des mesures d'expertise ci-avant ordonnées, il y a lieu de réserver les demandes accessoires relatives aux indemnités de procédure ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance telles que formulées de part et d'autre.

### **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quatrième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation du jugement civil n° 2019TALCH04/00241 du 13 juin 2019 et de l'arrêt civil n° 233/20 – I – CIV du 21 octobre 2020,

quant aux avoirs financiers des parties PERSONNE1.)-PERSONNE2.)

déclare la demande de PERSONNE2.) en communication forcée d'un extrait du compte bancaire épargne SOCIETE1.) NUMERO7.) ouvert au nom d'PERSONNE1.) au 12 juillet 2017, jour de la dissolution du mariage, non fondée,

partant, en déboute,

dit qu'PERSONNE1.) est tenu de rapporter à la masse partageable la somme totale de 112.086,30 euros (49.719,17 + 613 + 8.827,20 + 12.205,74 + 40.721,19) à titre de solde créateur de ses avoirs financiers au 12 juillet 2017, jour de la dissolution du mariage,

dit que PERSONNE2.) est tenue de rapporter à la masse partageable la somme de 30.963,56 euros à titre de solde créateur de son compte bancaire épargne SOCIETE3.) GROUPE1.) n° NUMERO10.) au 12 juillet 2017, jour de la dissolution du mariage,

s'agissant du compte bancaire courant SOCIETE5.) NUMERO9.) ouvert au nom de PERSONNE2.), déclare la demande d'PERSONNE1.) en communication forcée d'un extrait de compte au 12 juillet 2017, jour de la dissolution du mariage, fondée,

partant, enjoint à PERSONNE2.) de verser un extrait de son compte bancaire courant SOCIETE5.) NUMERO9.) au 12 juillet 2017, jour de la dissolution du mariage,

dit qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte,

quant au régime complémentaire de pension et l'assurance vie souscrits au cours du mariage par PERSONNE1.)

dit qu'PERSONNE1.) ne redoit aucune récompense à la communauté en lien avec le régime complémentaire de pension et l'assurance vie souscrits au cours du mariage par son employeur, la Banque SOCIETE1.),

quant à l'épargne salariale d'PERSONNE1.)

déclare la demande de PERSONNE2.) tendant à voir enjoindre à PERSONNE1.) de verser un relevé de compte de son épargne salariale au 12 juillet 2017, jour de la dissolution du mariage, non fondée,

partant en déboute,

quant au remboursement des prêts-étudiant des enfants communs

déclare la demande de PERSONNE2.) tendant à voir dire qu'elle dispose d'une créance à l'encontre d'PERSONNE1.) au titre de la prise en charge du remboursement des prêts-étudiant des enfants communs, irrecevable,  
partant, en déboute,

quant aux véhicules communs des parties PERSONNE1.)-PERSONNE2.)

dit qu'PERSONNE1.) est tenu de rapporter à l'indivision post-communautaire le prix de 4.700.- euros obtenu pour la vente du véhicule indivis de marque ENSEIGNE2.), de modèle NUMERO12.),

dit que PERSONNE2.) redoit une indemnité de jouissance à l'indivision post-communautaire d'un montant total de 750.- euros pour l'utilisation privative et exclusive du véhicule de marque ENSEIGNE2.), de modèle NUMERO12.), pendant la période allant de la mi-juillet à la mi-décembre 2017, avec les intérêts légaux à partir du présent jugement, jusqu'à solde,

dit qu'PERSONNE1.) redoit une indemnité de jouissance à l'indivision post-communautaire d'un montant total de 2.250.- euros pour l'utilisation privative et exclusive du véhicule de marque ENSEIGNE2.), de modèle NUMERO12.), pendant la période allant de la mi-décembre 2017 à la mi-mars 2019, avec les intérêts légaux à partir du présent jugement, jusqu'à solde,

dit qu'PERSONNE1.) dispose d'une créance à l'égard de l'indivision post-communautaire à hauteur de la somme totale de 2.708,16 euros pour les dépenses par lui réglées en relation avec le véhicule indivis de marque ENSEIGNE2.), de modèle NUMERO12.), avec les intérêts légaux à partir du 19 octobre 2021, date de l'établissement du procès-verbal de difficultés, jusqu'à solde,

dit que la valeur actuelle du véhicule indivis de marque ENSEIGNE1.), de modèle ALIAS7.), s'élève à 17.400.- euros,

dit qu'PERSONNE1.) conserva le véhicule indivis de marque ENSEIGNE1.), de modèle ALIAS7.), à charge pour lui de payer une soulte de 8.700.- euros à PERSONNE2.),

dit qu'PERSONNE1.) redoit une indemnité de jouissance à l'indivision post-communautaire d'un montant mensuel de 200.- euros pour l'utilisation privative et exclusive du véhicule indivis de marque ENSEIGNE1.), de modèle ALIAS7.), à partir du 12 juillet 2017 et ce jusqu'à attribution définitive du véhicule à son profit après paiement de la soulte de 8.700.- euros à PERSONNE2.), avec les intérêts légaux à partir du jour du présent jugement, jusqu'à solde,

dit qu'PERSONNE1.) dispose d'une créance à l'égard de l'indivision post-communautaire à hauteur de la somme totale de 11.513,70 euros pour les dépenses par lui réglées en relation avec le véhicule indivis de marque ENSEIGNE1.), de modèle ALIAS7.), avec les intérêts légaux à partir du 19 octobre 2021, date de l'établissement du procès-verbal de difficultés, pour les paiements antérieurs à cette date et du 2 octobre 2023, date des conclusions récapitulatives, pour les paiements postérieurs au 19 octobre 2021, à chaque fois jusqu'à solde,

quant aux travaux d'amélioration financés par la communauté dans la maison d'habitation appartenant en propre à PERSONNE2.)

déclare la demande d'PERSONNE1.) tendant à voir retenir une récompense dans le chef de la communauté pour le financement des travaux de rénovation réalisés sur le bien propre de PERSONNE2.) fondée en principe,

dit que la communauté a investi la somme totale de 323.479,92 euros dans la rénovation du bien propre de PERSONNE2.),

quant au *quantum* de la récompense revenant à la communauté, ordonne, avant tout autre progrès en cause, une expertise judiciaire et commet pour y procéder l'expert PERSONNE16.), demeurant à L-ADRESSE5.), avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé de :

- déterminer la valeur actuelle de la maison d'habitation sise à L-ADRESSE2.),
- déterminer la valeur de la maison d'habitation précitée si les travaux de rénovation financés par la communauté à hauteur de 304.977,35 euros (323.479,92 - 18.502,57) n'avaient pas été entrepris,
- calculer le profit subsistant en procédant à une soustraction des deux valeurs,

fixe la provision à valoir sur les honoraires et frais de l'expert au montant de 2.000.-euros,

dit que les parties respectives devront supporter les prédicts honoraires et frais à raison de la moitié chacune, soit 1.000.- euros pour PERSONNE1.) d'une part et 1.000.- euros pour PERSONNE17.) d'autre part,

ordonne partant aux parties de payer ladite provision à l'expert, pour le 21 novembre 2024 au plus tard, et d'en justifier au greffe du tribunal,

charge Madame le juge Melissa MOROCUTTI de la surveillance de cette mesure d'instruction,

dit que l'expert devra en toutes circonstances informer ce magistrat de ses opérations, de l'état desdites opérations ainsi que des difficultés qu'il pourrait rencontrer,

dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra en avertir ledit magistrat et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le 30 janvier 2025,

dit que dans l'accomplissement de sa mission l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles et même entendre des tierces personnes,

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard de l'expert, il sera remplacé par le président de ce siège sur simple requête lui présentée par la partie la plus diligente, les autres parties dûment convoquées et par simple note au plume,

réserve la demande d'PERSONNE1.) en relation avec la récompense redue par PERSONNE18.) au profit de la communauté, en attendant la résultat du rapport d'expertise judiciaire,

quant aux parts sociales détenues par les parties PERSONNE1.)-PERSONNE2.) dans la société civile immobilière SOCIETE17.) S.c.i.

dit que la valeur des parts sociales de la société civile immobilière SOCIETE17.) S.c.i., constituée durant le mariage des parties, entre en communauté,

dit que la valeur de l'immeuble sis à L-ADRESSE4.), acquis en date du 21 mai 2007 par la société civile immobilière SOCIETE17.) S.c.i. n'est pas à inclure dans la masse partageable,

ordonne, avant tout autre progrès en cause, une expertise et commet pour y procéder l'expert PERSONNE0.), demeurant à L-ADRESSE6.), avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé de déterminer la consistance de la société civile immobilière SOCIETE17.) S.c.i. à la date de la dissolution du mariage, soit au 12 juillet 2017, et sa valeur actuelle en fonction de ladite consistance,

fixe la provision à valoir sur les honoraires et frais de l'expert au montant de 2.000.- euros,

dit que les parties respectives devront supporter les prédicts honoraires et frais à raison de la moitié chacune, soit 1.000.- euros pour PERSONNE1.) d'une part et 1.000.- euros pour PERSONNE17.) d'autre part,

ordonne partant aux parties de payer ladite provision à l'expert, pour le 21 novembre 2024 au plus tard, et d'en justifier au greffe du tribunal,  
charge Madame le juge Melissa MOROCUTTI de la surveillance de cette mesure d'instruction,

dit que l'expert devra en toutes circonstances informer ce magistrat de ses opérations, de l'état desdites opérations ainsi que des difficultés qu'il pourrait rencontrer,

dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra en avvertir ledit magistrat et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le 30 janvier 2025,

dit que dans l'accomplissement de sa mission l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles et même entendre des tierces personnes,

invite les parties à remettre à l'expert toutes les pièces utiles pour la réalisation de la mesure d'instruction,

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard de l'expert, il sera remplacé par le président de ce siège sur simple requête lui présentée par la partie la plus diligente, les autres parties dûment convoquées et par simple note au plume,

déclare la demande d'PERSONNE1.) en relation avec l'investissement de fonds propres dans la société civile immobilière SOCIETE17.) S.c.i., non fondée,

partant, en déboute,

quant aux effets personnels d'PERSONNE1.) et au mobilier restant

condamne PERSONNE2.) à restituer les deux dessins « *ENSEIGNE3.)* » et « *ALIAS9.)* », la « *lampe de table type ALIAS10.)* » ainsi que les « *livres d'arts de l'édition ENSEIGNE7.)* (cadeaux fin d'année SOCIETE20.) » à PERSONNE1.),

dit qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette condamnation d'une astreinte,

déclare la demande d'PERSONNE1.) en restitution de meubles non fondée pour le surplus,

renvoie les parties devant le notaire-liquidateur en vue de procéder à un inventaire contradictoire des meubles indivis et à leur partage en nature par la formation de lots et à défaut d'accord quant à la répartition des lots, par tirage au sort conformément aux articles 822 et suivants du Code civil,

invite le notaire-liquidateur à déterminer la valeur des prédits meubles indivis et de s'entourer le cas échéant à cette fin de l'avis d'un homme de l'art,

sursoit à statuer pour le surplus,

réserve les demandes accessoires relatives aux indemnités de procédure et frais et dépens de l'instance,

tient l'affaire en suspens.